



L'ECOLE REPUBLICAINE FACE A LA DECIVILISATION

FAIRE DU CHEF D'ETABLISSEMENT UN ATOUT POUR RESTAURER L'ORDRE A L'ECOLE

Par Marine HANOUNNA, Analyste du Millénaire



AVANT-PROPOS

L'insécurité est un fléau en croissance, notamment depuis la crise du covid-19. Ce 30 janvier 2025, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) dévoilait les premiers chiffres de la délinquance en 2024. Parmi les profils de délinquants figurent les mineurs. Largement représentés, **les jeunes entre 13 et 17 ans représentent 31%¹ des vols commis avec une arme. Mais aussi, ils sont les auteurs de 28%² des vols de véhicules commis en France en 2024.**

Si ces données concernent l'état de la sécurité intérieure, on constate aussi l'insécurité dans les établissements scolaires. **Pour l'année scolaire 2023-2024, 74 agressions par arme blanche ont eu lieu dans le secondaire³.** On se souvient de l'attaque du jeune Gabriel, victime d'un coup de couteau dans le dos, le 3 mars 2025. Poursuivi par son agresseur âgé de 16 ans, il a reçu 3 coups de couteau dans une rue adjacente près de son collège, à Nîmes.

Le chef d'établissement est garant de l'ordre public dans son établissement. **Or, de plus en plus de chefs d'établissements déplorent ressentir une impuissance.** En effet, si l'école de la République était autrefois perçue comme le pilier inébranlable du pacte républicain, elle devient menacée par l'insécurité grandissante. Entre violences physiques, assassinats, harcèlement moral, et remise en question de l'autorité du personnel et de l'institution scolaire, l'intérêt national est désormais menacé comme nous le décrivons dans une cartographie fine des 10 grandes menaces et violences à l'école républicaine. **Comment agir aux côtés des chefs d'établissement, garant de l'ordre public, face à la recrudescence des violences en milieu scolaire, pour garantir la sécurité de l'institution ?**

¹ SSMSI, bases statistiques des infractions enregistrées ou élucidées par la police et la gendarmerie entre 2016 et 2024.

² Ibid.

³ Frédéric Gouaillard, Benjamin Derveaux, Florian Loisy, "Comment lutter contre l'inquiétant phénomène des armes blanches à l'école ?", *Le Parisien*, le 24 mars 2025.



AVANT-PROPOS	2
L'INSÉCURITÉ SCOLAIRE : SYMPTÔME D'UNE RÉPUBLIQUE EN TENSION	4
LA SÉCURITÉ AU CŒUR DU PACTE DE L'ÉCOLE RÉPUBLICAINE.....	5
CARTOGRAPHIE DES MENACES À L'ÉCOLE	6
UNE ÉCOLE RÉPUBLICAINE EN VOIE DE DEVENIR UN « TERRITOIRE PERDU DE LA RÉPUBLIQUE » ?	12
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT : DU PÉDAGOGUE AU STRATÈGE RÉPUBLICAIN.....	20
UNE FIGURE D'AUTORITÉ EN MUTATION : DE L'AGENT ADMINISTRATIF AU LEADER POLITIQUE LOCAL	21
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT : DE L'AGENT AU LEADER POLITIQUE.....	21
UN LEADER POLITIQUE À L'ÉCHELLE LOCALE	24
LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EST RENDU IMPUISSANT	26
PAR LE HAUT : « PAS DE CONFLIT, PAS DE VAGUE »	26
PAR LE BAS : UNE MULTIPLICATION DES MISSIONS À MOYENS CONSTANTS.....	27
UN LEADER SANS POUVOIRS : ENTRE AUTORITÉ SYMBOLIQUE ET IMPUISSANCE STRUCTURELLE	29
FAIRE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT UN ATOUT POUR REMETTRE DE L'ORDRE À L'ÉCOLE.....	34
VOLET 1 : ÉLARGIR LA CAPACITÉ D'ACTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT	36
CONFIANCE ET FIN DU SILENCE ORGANISÉ : LA NÉCESSITÉ DE REVALORISER LES RÔLES	36
AIDONS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT À AGIR EN ÉQUIPE.....	39
SIMPLIFIER POUR PLUS D'EFFICACITÉ.....	41
VOLET 2 : REMETTRE SANCTION ET RÉPRESSION ÉDUCATIVE AU CŒUR DU PROJET ÉDUCATIF	43
FORMATIONS, SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, ACCULTURATION AUX GESTIONS DE CRISE...	
ACTUALISER LES PROCÉDURES EN INTERNE EST NÉCESSAIRE	43
D'UNE JUSTICE DES MINEURS LAXISTE À UNE JUSTICE PLUS FERME ET PLUS JUSTE.....	45
VOLET 3 : REINTÉGRER LES FAMILLES DANS LE PROJET RÉPUBLICAIN	49
CONCLUSION	52



L'INSÉCURITÉ SCOLAIRE : SYMPTÔME D'UNE RÉPUBLIQUE EN TENSION

Constater l'existence de l'insécurité en milieu scolaire est primordial pour comprendre l'ampleur du problème auquel les chefs d'établissement sont confrontés. D'abord le reflet d'un malaise sociétal, l'insécurité gangrène l'École républicaine, aux conséquences remettant sa droiture en jeu.

Pire encore, **l'École républicaine longtemps considérée comme un sanctuaire à l'abris des évolutions de la société n'est plus**. Désormais, toutes les mutations des sociétés occidentales, bonnes comme mauvaises, se retrouvent à l'école. Citons en exemples la montée de l'individualisme alors que l'école repose sur un projet collectif, la libération sexuelle autrefois sujet intrinsèque à la famille, ou encore la numérisation des interactions sociales qui se retrouvent également à l'école.

Or, la société française, à l'image des sociétés occidentales, devient de plus en plus ultraviolente et doit composer avec une barbarisation des comportements. Malheureusement, **l'école républicaine n'étant plus imperméable aux évolutions de la société, elle devient aussi un lieu où sévissent ultraviolence et barbarisation**.



LA SÉCURITÉ AU CŒUR DU PACTE DE L'ÉCOLE RÉPUBLICAINE

L'école républicaine française est née d'une ambition politique forte portée par l'idéal de la philosophie des Lumières : **former le citoyen libre, éclairé et autonome, capable de participer à la vie démocratique de la Nation**. Cette ambition s'inscrit dans le projet républicain porté par les fondateurs de la III^e République, au premier rang desquels **Jules Ferry, Ferdinand Buisson ou encore Paul Bert**. Cette vision française de l'école républicaine ne peut dissocier l'éducation de l'idéal républicain. Ainsi, l'école constitue le levier premier de l'émancipation.

Mais **cet idéal ne saurait se réaliser sans un cadre stable, protégé, régi par des règles claires**. La promesse républicaine d'émancipation repose sur un prérequis essentiel : **la sécurité de l'espace scolaire**. Sécurité physique et matérielle, bien sûr, mais aussi symbolique et immatérielle, garantissant l'autorité du maître, la discipline des élèves et la neutralité de l'institution.

S'il n'est plus nécessaire de rappeler les principes fondamentaux de l'école républicaine tels qu'inscrits dans les lois Ferry (gratuité, laïcité et obligation scolaire), **il est à noter que les fondateurs de l'école républicaine ne la conçoivent pas sans autorité**. En effet, Jules Ferry et ses contemporains considèrent que l'autorité du maître est la pierre angulaire du cadre scolaire. L'instituteur, véritable héros républicain « hussards noirs de la République »⁴, incarne la République dans la salle de classe : il transmet le savoir, impose la discipline, corrige les déviances et forme les consciences.

L'école est donc un sanctuaire, où l'enfant est protégé non seulement des dangers extérieurs mais aussi de ses propres impulsions. **En quelque sorte, à l'école figurent l'ordre dans l'établissement (cours de récréation, classes, etc.) et l'ordre moral**. Les règles sont strictes et claires, les

⁴ Péguy, C. (1913). *L'Argent*. Paris : Cahiers de la Quinzaine.



sanctions appliquées avec justice, parfois sévérité et l'autorité de l'adulte ne souffre aucune contestation.

En témoigne le discours de Jules Ferry du 9 mai 1882 devant la Chambre des députés, où il déclare : « *La discipline n'est pas un agrément accessoire de l'école, elle en est la condition même. Sans autorité du maître, point de respect de la loi ; sans respect de la loi, point d'éducation civique* ». Dans les Instructions officielles de 1887, **la question de la discipline occupe près de 20 % du texte consacré au rôle de l'instituteur**⁵. De même, dans le rapport présenté par Paul Bert en 1880 devant l'Assemblée nationale, il est indiqué que « l'ordre dans la classe précède toujours la transmission du savoir »⁶.

CARTOGRAPHIE DES MENACES À L'ÉCOLE

Loin d'être une anomalie gravitant au seul périmètre des établissements scolaires, **l'insécurité est un fléau global de notre société**. L'école, autrefois considérée comme le vivier de l'ascension sociale et de la réussite, est, depuis ces quarante dernières années, le théâtre où se représentent les diverses divisions sociales, économiques culturelles, et même identitaires.

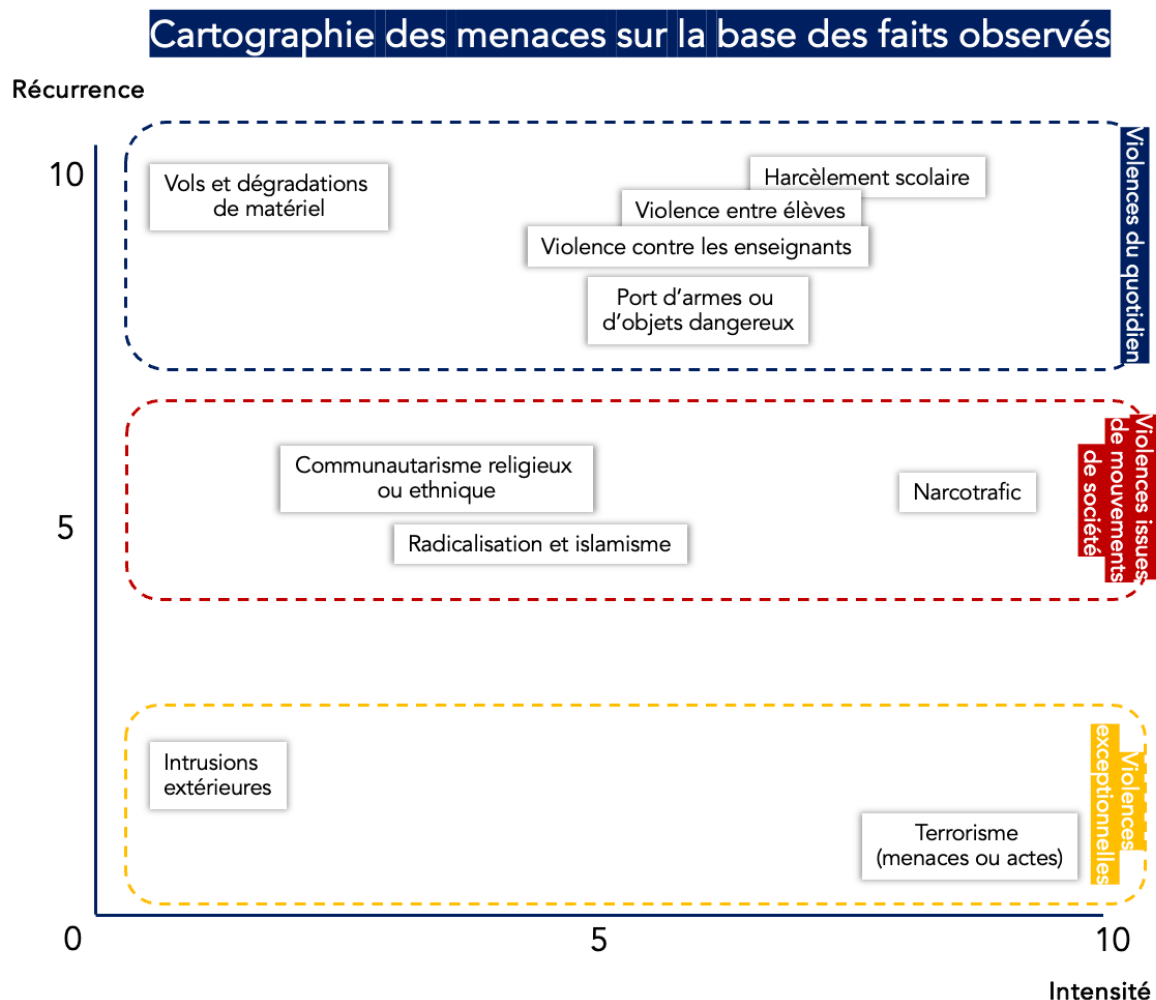
À l'école, l'insécurité est devenue globale. Évidemment, elle dépend de la sociologie des établissements (quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), territoires ruraux, banlieues périphériques, centre-ville, etc.), mais nous pouvons citer, par ordre d'importance, plusieurs menaces sur la base

⁵ **Ministère de l'Instruction publique.** (1887). *Instructions officielles sur l'organisation pédagogique des écoles primaires publiques*. Paris : Imprimerie nationale.

⁶ **Bert, P.** (1880). *Rapport sur l'instruction primaire obligatoire présenté au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à l'enseignement primaire obligatoire*. Paris : Imprimerie nationale.



des rapports produits par le ministère de l'Éducation nationale et des organismes qui lui sont rattachés⁷⁸⁹:



Cette cartographie des menaces à l'école réalisée par les auteurs du rapport met en lumière **la diversité et la complexité des formes de violences auxquelles l'Éducation nationale est aujourd'hui confrontée**. En croisant deux axes – la récurrence des faits et leur intensité – elle permet de

⁷ *État de l'école – Rapport annuel sur le système éducatif* (édition 2023), Données sur les violences signalées dans les établissements scolaires.

⁸ **Observatoire national de la sécurité et de l'accessibilité des établissements d'enseignement (ONS).** (2019). *Rapport annuel sur la sécurité et l'accessibilité des établissements scolaires*. Paris : ministère de l'Éducation nationale.

⁹ **Ministère de l'Intérieur.** (2023). *Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) – Résultats 2022-2023*. Paris : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance (DEPP).

distinguer trois grands types de violences qui coexistent dans l'espace scolaire et qui appellent des réponses différenciées.

Le premier bloc regroupe **ce que l'on appelle les violences du quotidien**. Ces violences sont très récurrentes, parfois de forte intensité, **et surtout elles se sont banalisées au point de ne plus être perçues comme des faits exceptionnels, mais comme des faits de société**. On y retrouve le harcèlement scolaire, les violences entre élèves, les agressions contre les enseignants, les vols, les dégradations de matériel ou encore la présence d'armes ou d'objets dangereux. Ces formes de violences, bien que parfois prises en charge individuellement, traduisent une crise plus profonde de l'autorité, une perte de repères et une désagrégation de la norme scolaire dans certains contextes. Elles perturbent directement le fonctionnement quotidien des établissements et nuisent à la qualité de l'enseignement comme à la sérénité du climat scolaire. Autre constat : elles se sont diffusées à tout le territoire.

Le deuxième bloc, plus récent, concerne **les violences issues de mouvements de société**. Moins récurrentes mais souvent en progression, elles renvoient à des dynamiques sociopolitiques plus larges, qui dépassent l'école mais s'y répercutent directement. Il s'agit notamment du communautarisme religieux ou ethnique, de la radicalisation, de l'islamisme ou encore du narcotrafic. **Ces phénomènes ne trouvent pas leur origine dans l'institution scolaire, mais révèlent l'échec de certaines politiques publiques, qu'il s'agisse de l'intégration républicaine, de la lutte contre les trafics, ou du contrôle des discours idéologiques extrémistes**. Leur intensité et leur ancrage progressif dans certains territoires scolaires rendent leur traitement complexe. Ils sont **sur-représentés dans certains territoires** tels que les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV).

Enfin, le troisième bloc correspond **aux violences dites exceptionnelles**, peu fréquentes mais potentiellement très graves, notamment en raison de leur portée émotionnelle, politique ou médiatique. On y trouve les intrusions extérieures, les menaces terroristes et les actes liés à des attaques



préméditées. **Bien qu'encore marginales, ces violences imposent à l'école de se préparer à des scénarios de crise par des protocoles de sécurité rigoureux (type PPMS), une formation accrue des personnels et une articulation fluide avec les autorités préfectorales.** Leur rareté ne doit pas faire oublier leur capacité à déstabiliser profondément la communauté éducative, à fragiliser la confiance dans l'institution et à remettre en question l'idée même de sanctuarisation de l'école.

Cette cartographie ne prétend ni l'exactitude, ni l'exhaustivité, mais présente les 10 grandes menaces à l'école républicaine.

Quelques efforts de définitions s'imposent. Selon la Loi n°2022-299 du 2 mars 2022, le harcèlement scolaire est une forme de harcèlement moral, commis au sein ou en lien avec l'environnement scolaire. Il réside dans l'émission d'actes répétés de violences verbales, morales ou physiques, à l'endroit d'un élève, par un ou plusieurs élèves. Elles se matérialisent par des insultes, moqueries, brimades, rejets, bousculades, ou encore des coups ou des vols. Le harcèlement s'exerce tant dans l'enceinte de l'établissement, qu'en dehors, par le biais du numérique. Ce harcèlement scolaire prend alors la forme d'un cyberharcèlement.

La violence entre élèves concerne souvent des petites incivilités, avec ou sans récurrence. Verbales, physiques ou psychologiques, elles impactent le climat scolaire.

À l'égard des enseignants, la violence est juridiquement consacrée au sein du Code pénal. L'article 222-11 par exemple, énonce une peine d'emprisonnement et 45.000 euros d'amende, si celle-ci produit une incapacité totale de travail de plus de huit jours.

En contexte de vigilance attentat, des mesures de sécurité, à titre de prévention contre les intrusions extérieures sont mise en place. C'est l'objectif que poursuit le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS). Ce dernier entend prévenir et gérer l'entrée de personnes extérieures à l'établissement.



Le Trafic de stupéfiants, dit aussi, le narcotrafic, est régit à l'article 222-34 du Code pénal. Il est défini comme un ensemble d'actes liés à la production, fabrication, importation, exportation, au transport, détention, offre, cession et acquisition illicites de stupéfiants. Toutes ces actions sont considérées comme des infractions, menant à des peines allant jusqu'à 20 ans de réclusion criminelle et jusqu'à 7.500.000 euros d'amende.

Parmi les menaces qui pèsent sur les établissements scolaires et l'éducation, la radicalisation et l'islamisme en sont les plus importantes. La radicalisation, d'une part, est définie par le gouvernement, comme *"un processus non linéaire de rupture et de métamorphose, caractérisée par un changement inquiétant de comportement, l'adhésion à une idéologie extrémiste et l'adoption ou la légitimation de la violence comme mode d'action"*¹⁰. L'islamisme, quant à elle, est "Une idéologie politique radicale qui instrumentalise la religion musulmane à des fins politiques. Il s'agit d'un projet global de société visant à imposer une lecture rigoriste et littéraliste de l'islam, en rupture avec les lois de la République et les valeurs démocratiques, notamment la laïcité, l'égalité homme-femme, la liberté de conscience et d'expression"¹¹.

En découle alors la notion de communautarisme, religieux ou ethnique. Cela désigne un repli sur soi d'un groupe, valorisant ses différences vis-à-vis du reste de la société dans laquelle il s'inscrit.

Les actes et menaces terroristes, eux, sont vus, par la législation pénale, comme des actes, à caractère intentionnel, visant à intimider ou semer la terreur. En réponse à ces atteintes, le Plan Vigipirate permet des mesures de prévention, et, en cas d'attentat, permettre d'y répondre sans délais.

¹⁰ Comité interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation. Prévenir la radicalisation. <https://www.cipdr.gouv.fr/prevenir-la-radicalisation>. Consulté le 26 mai 2025

¹¹ Ibid.



Les vols et dégradations de matériels, couramment commis, sont définis à l'article 311-1 du Code pénal comme la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. La gravité des faits déterminera la hauteur de la peine encourue.

Enfin, les dernières menaces possibles sont le port d'armes et/ou objets dangereux. Multiples, cela peut être un couteau, un fusil, mais aussi le détournement d'objets permettant de blesser, voire tuer une personne.

Cette insécurité est également subie et ressentie par les enseignants, les élèves et leurs parents. **C'est particulièrement le cas de la délinquance et du trafic de drogues, générant aussi la multiplication des actes de violences.** En témoigne notamment le cas actuel de l'École Maternelle Émile Zola, à Saint-Ouen en Seine-Saint-Denis. Victime des nuisances d'un point de deal considéré comme résiduel, l'école, située dans la cité Arago, voit passer sous ses fenêtres, des vendeurs et consommateurs de drogues, laissant traîner des sachets et tout autre objet, à la portée même des enfants. Mettant alors les élèves et le personnel en danger, les parents d'élèves avaient alors voté pour la délocalisation des classes, afin d'assurer la sécurité de leurs enfants.

Or, ce cas n'est malheureusement pas un cas exceptionnel, et des situations similaires mèneront à se multiplier si des mesures de sécurisation ne sont pas mises en œuvre. Si cet exemple récent illustre parfaitement l'immixtion des tensions sociales dans les affaires scolaires, et plus précisément du narcotrafic, il peut être révélateur d'un phénomène conjoint : **faire de la récréation une théâtralisation des fractures sociales.** Ici, les conflits interpersonnels, les rapports de domination ou encore la création de dynamiques de groupe et de violence naissent, et influencent ensuite le cheminement éducatif des jeunes élèves. Dans cette étude, plus particulièrement dans la sous-partie suivante, les enquêtes menées par diverses institutions révèlent l'ampleur de ces phénomènes intra-scolaires.



UNE ECOLE REPUBLICAINE EN VOIE DE DEVENIR UN « TERRITOIRE PERDU DE LA REPUBLIQUE » ?

Depuis les années 1950, la place de l'enseignant, ainsi que celle de l'Institution scolaire, se pose et s'étudie dans les sphères intellectuelles d'abord, puis politique ensuite. Deux notions cruciales sont, tour à tour, remises en question : **celle de l'autorité, et celle de la légitimité.**

En France, depuis les États-Unis, l'intellectuelle autrichienne Hannah Arendt explique, dans son essai *"La crise de la culture"*, en 1954, **en quoi le concept d'autorité a disparu et l'impact de cette disparition sur l'éducation.** L'époque moderne, historiquement datée autour du XVI^e siècle, se caractérise et se fonde en contradiction avec ce qui faisait autorité jusqu'alors. La tradition, la conception hiérarchique des rapports sociaux ou encore, la prééminence de la religion sont alors bafoués, contestés, tant socialement que politiquement et intellectuellement. Certains penseurs majeurs comme Friedrich Nietzsche vont même jusqu'à rejeter le concept d'histoire, à travers le nihilisme. De ces évolutions successives en découle, selon Arendt, **le déclin de l'autorité et de ce concept même d'autorité, qui implique la verticalisation des échanges.** Les travaux du sociologue Marcel Gauchet ne feront qu'attester cette perte de repères, et ces inquiétudes pour l'avenir de l'éducation en France.

Sur l'éducation, **les courants pédagogiques de mai 1968, nés du progressisme, explosent la figure de l'enseignant et son autorité.** Entre désir de pédagogisme inversé et remise en question des principes de l'école républicaine (comme sur la clarté du principe de laïcité), l'Institution scolaire se retrouve entièrement mise à nue en France, depuis les années 1960. En effet, si le professeur n'a plus d'autorité pédagogique dans la construction du savoir, comment peut-il être respecté par ses élèves et les familles ?

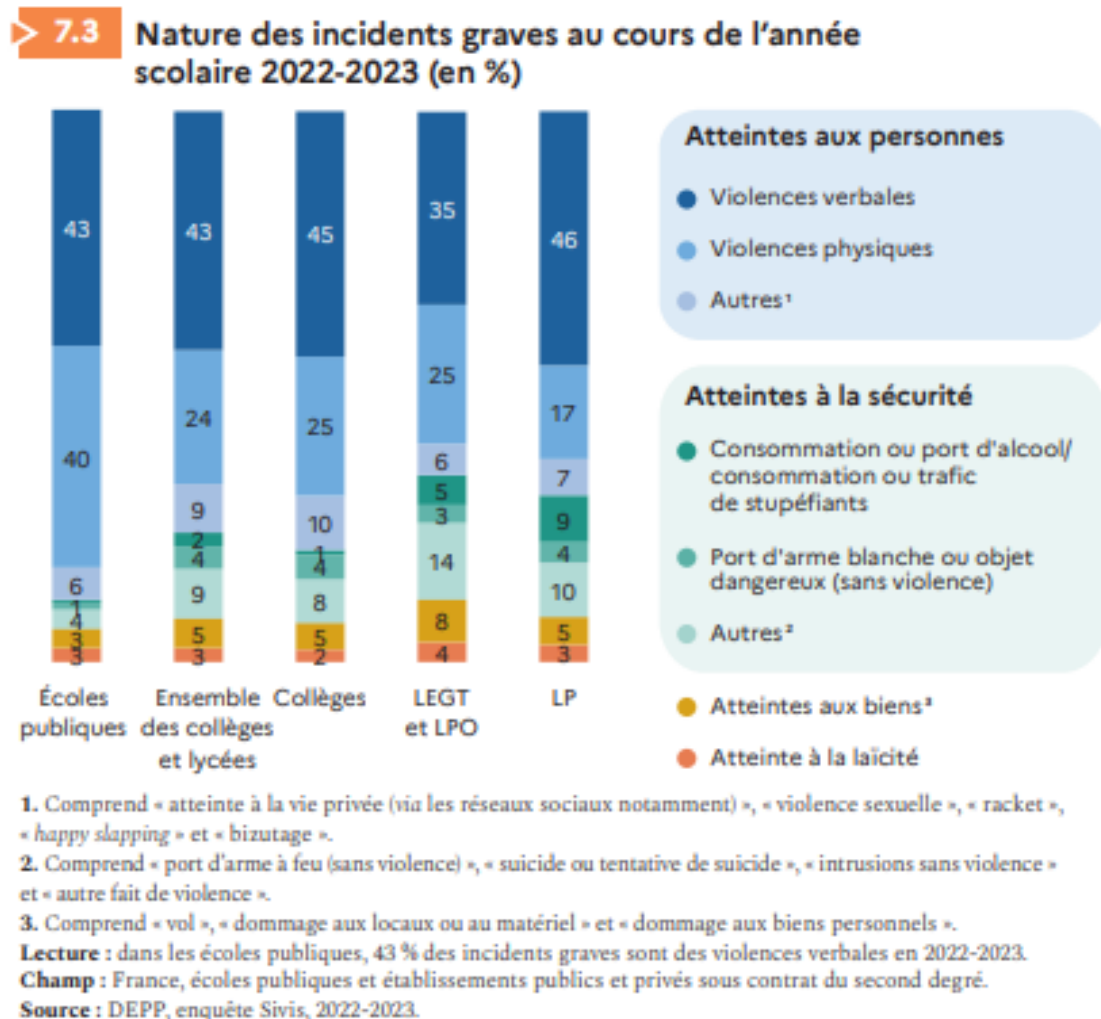
L'exemple de l'école de Saint-Ouen, expliqué dans la section précédente, montre un aveu d'échec de l'État sur la criminalité et le narcotrafic, dès lors



que l'on décide la délocalisation de l'école plutôt que de répondre en s'attaquant aux trafiquants de drogues.

On constate ainsi une insécurité scolaire multifacette.

Graphique 1 - Une pluralité des incidents graves en 2022-2023



12

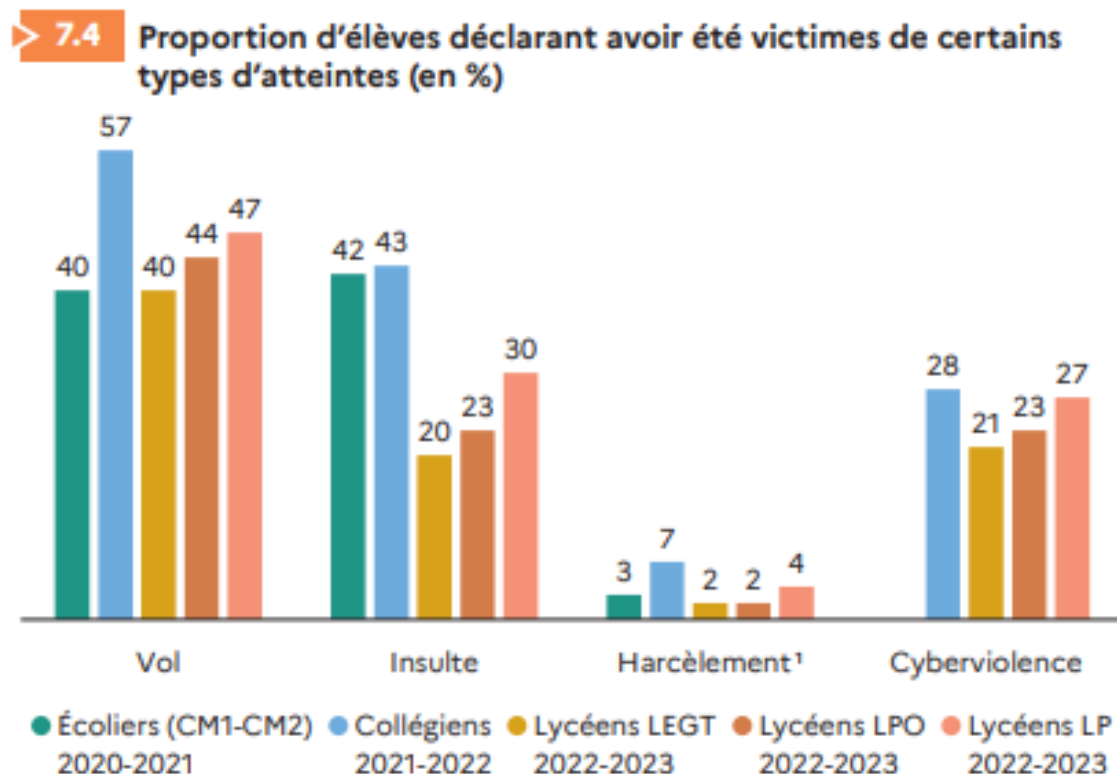
Ce graphique matérialise **la prédominance des violences verbales (insultes, moqueries, menaces)**, caractéristique de la contestation de l'autorité morale du professeur. Constatons qu'il subsiste presque une égalité de faits entre ceux relevant des violences verbales et physiques dans les écoles publiques. Un peu plus tard dans l'analyse, nous constatons une

¹² DEPP, *L'état de l'École en 2024, une analyse statistique du système éducatif*, n°34, p.27 disponible en ligne : <https://www.education.gouv.fr/l-etat-de-l-ecole-2024-415758>, consulté le 16 avril 2025.

typologie d'auteurs bien spécifique sur ces faits. À cela faut-il aussi préciser que **“selon les chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat, 93% des incidents graves sont commis par les élèves ou groupes d'élèves. Ce taux atteint 61% dans les écoles publiques.”**¹³

Pour apporter davantage de précision, on peut accorder une attention particulière sur les atteintes subies par les élèves, d'une part, et par le personnel en établissement ensuite. Concernant les élèves, la Direction chargée de l'évaluation, de la prospective (DEPP) déclarait une surreprésentation des vols et des insultes entre élèves. **Avec ses 57%, le collège est le lieu où les vols se reproduisent le plus.**

Graphique 2 - Typologies d'atteintes subies par les élèves, entre 2020 et 2023 en %



1. Situation de forte multivictimisation.

Lecture : 40 % des écoliers de CM1-CM2 déclarent avoir été victimes de vol en 2020-2021.

Champ : France, écoles publiques et établissements publics et privés sous contrat du second degré.

Source : DEPP, enquête nationale de climat scolaire et de victimisation.

14

¹³ Ibid. p.27.

¹⁴ Op. cit. p.27

Le collège est le lieu le plus violent pour les élèves. Il représente souvent une période charnière pour les adolescents en construction. En quête permanente d'identité et de découvertes, les élèves cherchent leur personnalité. Cependant, il faut mettre un terme à **l'excuse de minorité**. Si celle-ci garde peut-être une certaine légitimité dans une approche éducative de long terme, elle ne peut plus continuer à justifier la violence.

Du côté des enseignants, **les atteintes sont réparties différemment**, selon qu'ils soient enseignants en premier ou second degrés :

Tableau 1 - Typologies d'atteintes subies par les enseignants, entre 2018 et 2022 en % et en nombre

Estimation du nombre d'enseignants du 1^{er} degré concernés par des atteintes aux personnes ou aux biens en 2021-2022, à partir des données de la DEPP (note d'information n° 23.15)

	Expression avec arrogance, avec mépris	Menace avec ou sans objet dangereux	Bousculade intentionnelle, coup et blessure	Vol ou dégradation de matériel pédagogique	Dégradation d'objet personnel ou du moyen de locomotion	Vol d'objet personnel ou du moyen de locomotion
%	36,9	10,1	3	9,1	2,5	2
nombre	137 800	37 700	11 200	34 000	930	740

Estimation du nombre d'enseignants du second degré concernés par des atteintes aux personnes ou aux biens en 2018-2019 à partir des données de la DEPP (note d'information n° 19.53)

	Menace avec ou sans objet dangereux	Bousculade intentionnelle ou/et violence	Vol ou dégradation de matériel pédagogique	Vol d'objets personnels	Menace avec arme
%	11,9	3,5	9,1	2,6	0,2
Nombre	58 500	17 200	44 700	12 700	900

Source : Rapport de la commission d'enquête

Pour les professeurs des écoles, **36,9% d'entre eux déclarent avoir été concernés par une atteinte verbale à leur personne ou aux biens pour l'année scolaire 2021-2022**. Chez les enseignants des collèges et lycées, 58.500 d'entre eux déclarent avoir connaissance personnellement ou sur leur bien, d'une menace avec ou sans objet dangereux en 2018-2019.



Dans les établissements situés en réseau d'éducation prioritaire, certains faits de violences sont surreprésentés. C'est ce que constatent les agents de la DEPP, en 2022, à travers les données statistiques ci-dessous :

Tableau 2 - Répartition selon suivant l'ancienneté et l'éducation prioritaire, en %, pour l'année 2021-2022

Tableau 13.12 – Proportion de directeurs d'écoles et d'enseignants confrontés à une violence au cours de l'année 2021-2022 suivant l'ancienneté et l'éducation prioritaire (en %)

		Ensemble	Titulaires de moins de 5 ans	Titulaires de 15 ans ou plus	Éducation prioritaire (EP)	Hors EP
Atteintes aux personnes	Expression avec arrogance, avec mépris	36,9	40,5	34,3	37,4	36,7
	Refus ou contestation d'enseignement, du contenu des enseignements, de votre statut d'enseignant, des règles de l'école ou de sanctions	27,3	29,4	25,5	23,8	28,3
	Moquerie ou insulte (y compris par des gestes, exemple : doigt d'honneur, etc.)	10,3	13,3	8,6	12,3	9,7
	Menacé (y compris par des gestes ou des regards, une intimidation, par Internet, etc.) avec ou sans objet dangereux ou arme	10,1	10,3	9,3	11,5	9,7
	Harcelé	6,4	6,7	4,1	6,2	6,5
	Mise à l'écart, marginalisé	4,8	6,7	6,3	5,6	4,6
	Bousculade intentionnelle, coup et blessure avec ou sans objet dangereux ou arme	3,0	5,0	2,2	3,5	2,9
	Agression sexuelle (comportement ou propos à connotation sexuelle)	0,2	0,7	0,1	0,4	0,2
Atteintes aux biens	Vol(s) ou dégradation(s) du matériel pédagogique	9,1	12,1	6,4	15,0	7,5
	Dégradation(s) d'objet(s) personnel(s) (téléphone portable, vêtements, etc.) ou du moyen de locomotion pour venir au travail (y compris aux abords de l'école)	2,5	3,4	1,9	4,5	1,9
	Vol(s) d'objet(s) personnel(s) (téléphone portable, clé USB, portefeuille, etc.) ou du moyen de locomotion pour venir au travail (y compris aux abords de l'école)	2,0	3,2	1,6	3,6	1,6
Autre		8,5	6,9	8,8	9,4	8,3

Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2023, DEPP

Champ : France métropolitaine + DROM, directeurs et enseignants du premier degré, secteurs public et privé sous contrat
Source : DEPP, Enquête nationale de climat scolaire et de victimation 2022 auprès des directeurs d'école et enseignants du premier degré

Si le pourcentage de vols et dégradation du matériel pédagogique est de 7,5% en établissement hors éducation prioritaire (EP), elle est tout de même à 15% au sein des établissements situés en EP. **La tendance est la même pour les menaces au personnel, avec un pourcentage de 11,5% en EP, contre 9,7% hors EP.** L'insécurité est plus marquée dans les établissements situés dans les quartiers prioritaires de la ville. La statistique menée par l'IFOP en 2022, retransmise par une enquête parlementaire¹⁵ le montre :

¹⁵ Sénat, Rapport d'information n°377 (2023-2024), *L'école de la République attaquée : agir pour éviter de nouveaux drames*, 5 mars 2024, disponible en ligne : <https://www.senat.fr/rap/r23-377/r23-377.html>, consulté le 16 avril 2025.

TABLEAU 3 - La présence d'une auto-censure généralisée chez les enseignants sur la base des données de 2022

Proportion des enseignants déclarant s'être auto-censurés
par catégorie d'agglomération

Total agglomération urbaine	Ville centre	Banlieue	Dont « banlieue aisée »	Dont « banlieue populaire »	Ville isolée	Total commune rurale
53 %	54 %	53 %	48 %	56 %	47 %	49 %

Source : Les enseignants face à l'expression du fait religieux à l'école et aux atteintes à la laïcité, IFOP pour écran de veille, 6 décembre 2022

16

Cette enquête révèle ici que l'insécurité mène à une réadaptation des enseignements, par crainte d'être victimes de menaces ou de violences. **56% des enseignants faisant cours dans les "banlieue populaires" s'auto-censurent.** Il en va de même pour 65%¹⁷ des enseignants en réseau d'éducation prioritaire (REP) pour l'année 2022.

Depuis les assassinats de Samuel Paty en 2020 et de Dominique Bernard en 2023, les enseignants confient qu'ils revoient leur façon de transmettre leurs enseignements. **Certains confient même qu'ils ne poursuivront pas leurs missions jusqu'à la retraite, par peur de l'avenir et par épuisement général face à la complexification du métier.** Car finalement, l'insécurité grandissante en milieu scolaire ne fait que poursuivre la perte de séductivité des carrières dans l'enseignement.

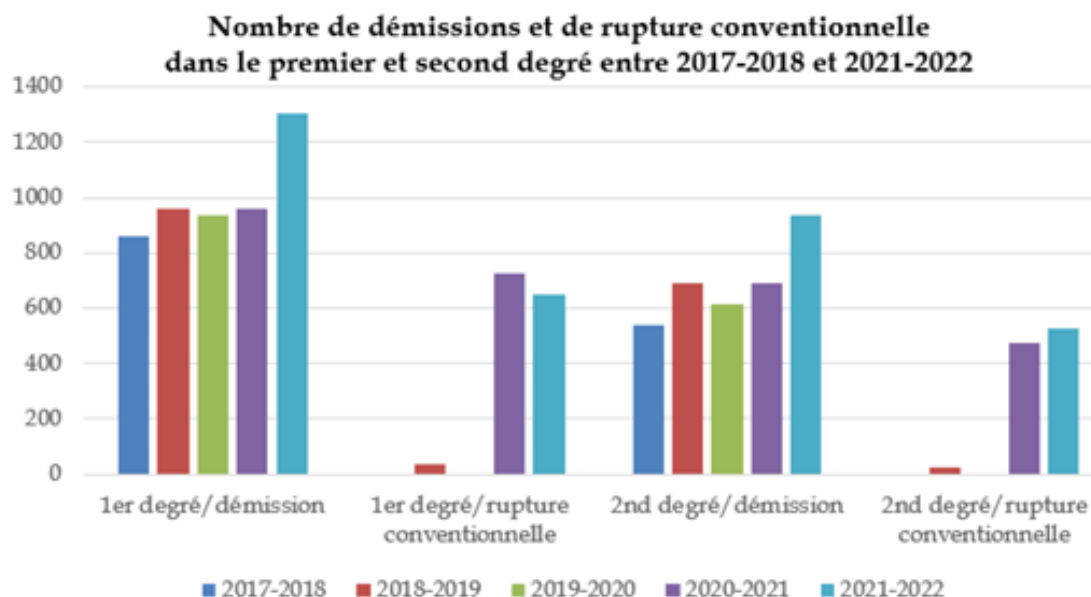
¹⁶ Ibid. p 65.

¹⁷ Ibid.



Le graphique suivant montre l'évolution du nombre de démissions par année scolaire, entre l'année 2017-2018 et celle de 2021-2022 :

Graphique 3 - Nombre de démission et ruptures conventionnelles du personnel exerçant en premier et second degré, entre 2017 et 2022



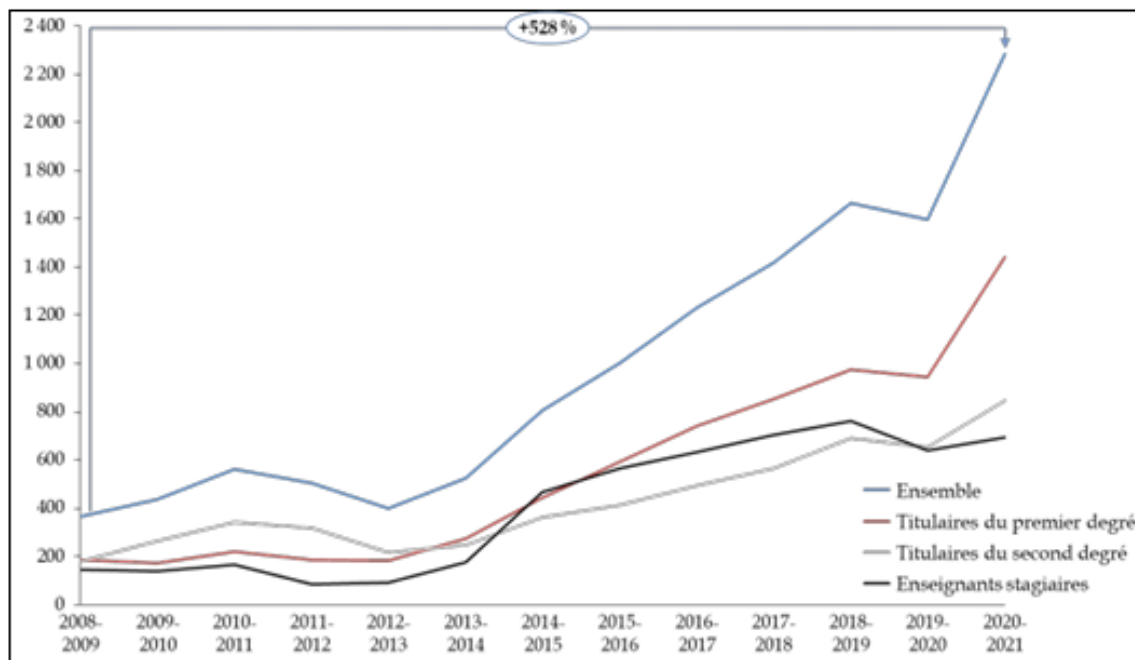
18

¹⁸ Op.cit, p.68.



Au total, le taux de démission s'élève à **+528%** entre 2008 et 2021 :

Graphique 4 - Courbe matérialisant la hausse des cas de démission dans l'Éducation nationale entre 2008 et 2021



Source : Commission des finances du Sénat
d'après le bilan social 2020-2021 du ministère de l'éducation nationale

19

Ces chiffres témoignent alors de l'insécurité en milieu scolaire comme un véritable problème public, méritant des réponses politiques audacieuses.

¹⁹ Op.cit. p.69

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT : DU PÉDAGOGUE AU STRATÈGE RÉPUBLICAIN

Originellement, **le chef d'établissement est d'abord un pédagogue. Cela signifie qu'il est garant de la transmission du savoir, de l'élévation intellectuelle et morale des élèves.** Pour cela, entre exigence et bienveillance, il exerce ses missions au nom de la République.

Toutefois, dans ce contexte social tendu, et où l'institution scolaire devient un réceptacle des débordements, **cette seule figure du "premier pédagogue" ne suffit plus.** En témoigne l'augmentation des crimes et menaces que subissent les enseignants depuis l'affaire Samuel Paty, assassiné par un réfugié russe, d'origine tchétchène, le 16 octobre 2020 à la sortie de son établissement à Conflans-Sainte-Honorine.

Devenant désormais un stratège républicain, est vu comme le pouvoir exécutif à l'échelon le plus proche des usagers, la seconde sous-partie prétend démontrer le *versant politique* de sa fonction.



UNE FIGURE D'AUTORITÉ EN MUTATION : DE L'AGENT ADMINISTRATIF AU LEADER POLITIQUE LOCAL

Cette mutation du chef d'établissement, d'agent administratif à figure d'autorité politique s'incarne à deux niveaux : **d'abord dans la transformation même de sa fonction, puis dans sa capacité à incarner, à l'échelle locale, une forme d'autorité républicaine active et structurante.**

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT : DE L'AGENT AU LEADER POLITIQUE

Dans l'imaginaire républicain, **le chef d'établissement se présente d'abord et avant tout comme un pédagogue.** En effet, jusqu'aux années 1980 les proviseurs sont avant tout des enseignants de métier. Ces enseignants, suffisamment expérimentés, et en quête de nouvelles attributions, étaient chargés de superviser leurs établissements. C'est surtout à partir de 1985 que la seule vision pédagogique de ce statut va se supplanter pour une conception plus administrative.

En effet, depuis la reconsidération des collèges et lycées en établissements publics locaux d'enseignements (EPL) par **le décret du 30 août 1985**, les missions du chef d'établissement se sont déployées, faisant de ce statut, tant un intermédiaire hiérarchique que gestionnaire d'une société privée. Ainsi, **les EPLE, naît des lois de décentralisation, derrière la volonté d'autonomie des établissements, font de ces derniers des établissements assujettis à une double tutelle**, l'État au niveau central, et la collectivité territoriale ; c'est-à-dire le département pour les collèges, et la région pour les lycées. L'État attribue à ces derniers, une partie des moyens nécessaires, ce qui rend les EPLE en grande partie dépendant financièrement de l'échelon étatique. Il en va de même pour le recrutement des enseignants titulaires et des programmes scolaires. En revanche, les EPLE dépendent des collectivités territoriales pour la rénovation et l'entretien des locaux et le recrutement du personnel non enseignant. **Passant du statut d'administrateur indépendant dans les années 1980, à celui du manager responsable dans les années 1990, le tournant des années 2000 font de**



lui « **le premier pédagogue de l'établissement** ²⁰ ». L'auteur de cette attribution, Jean-Yves Langanay²¹ l'explique dans une interview du média « café pédagogique ». Selon l'ancien chef d'établissement qu'il était, ce qu'il considère comme « *un bon chef d'établissement* », c'est être « **un chef d'orchestre [...] qui puisse animer ce collectif dans le sens d'une organisation pédagogique** ²² ».

Des travaux sociologiques²³ menés dans la discipline des sciences de l'éducation montrent la posture hybride du chef d'établissement, entre agent hiérarchique et agent de terrain ; entre relations internes et représentation externe. C'est le cas du schéma ci-dessous, coproduit par deux sociologues, Mourad Attarça et Hervé Chomienne, posant schématiquement le principe de l'adaptabilité permanente du chef d'établissement.

En voici ci-dessous, un extrait pertinent de leur travaux commun, expliquant de façon schématique, **ce statut d'intermédiaire soumis à l'adaptabilité permanente** :

²⁰ Jean-Yves Langanay, *Le chef d'établissement pédagogue*, Canopé- CNDP, Paris, 2016, 74 pages.

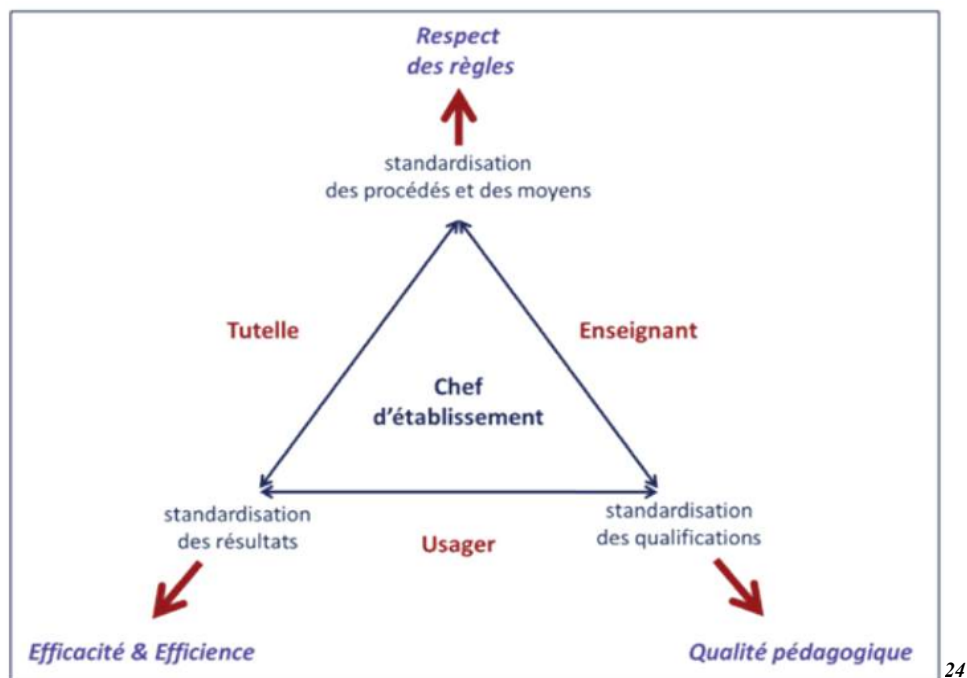
²¹ Jean-Yves Langanay est un cadre de l'Éducation nationale. Il fût Professeur d'histoire-géographie, puis à son tour chef d'établissement, avant d'entamer un long parcours dans l'inspection académique. Sa carrière se stabilise, en étant désormais membre d'un cabinet privé, puis en se concentrant sur l'aide à la préparation des candidats au concours des Personnels de Direction.

²² François Jarraud, « Le chef d'établissement pédagogue ? » in Café pédagogique, 15 mars 2016.

²³ Voir notamment les travaux de Mourad Attarça et Hervé Chomienne, recueillis dans la revue @GRH



Schéma 1 - Représentation schématique du statut de chef d'établissement



24

Au milieu de cette triangulaire, le chef d'établissement est un intermédiaire, tant dans le pilotage administratif de son établissement pour garantir l'efficacité et l'efficiency du service rendu, que du pilotage pédagogique, au sein d'une communauté. Entre les deux, et vis à vis des usagers, c'est-à-dire des élèves et des parents, il oscille entre attentes pédagogiques et devoir de résultats, tel que la modernisation administrative néolibérale l'impose depuis la fin des années 1990. **La multiplication des réformes néolibérales, exigeant du service public plus de performance et de rentabilité, a rendu difficile le maintien de cette double casquette, tant pédagogique qu'administrative.** Le management par les résultats impose de plus en plus de tâches administratives, faisant de ce poste davantage un échelon à responsabilité renforcée qu'un réel pédagogue affirmé.

²⁴ Mourad Attarça, Hervé Chomienne, «Les chefs d'établissements publics scolaires français face aux enjeux de la nouvelle gestion du système éducatif», @GRH, [vol.9,no.4,2013,pp.35-66,p.45.](#)

UN LEADER POLITIQUE À L'ÉCHELLE LOCALE

L'augmentation des responsabilités du statut des chefs d'établissement, rendent ces derniers plus politiques. Cette politisation s'observe tant par les objectifs néolibéraux dont il en a la charge, que dans la densification des relations avec les responsables territoriaux du service public.

Dans la partie législative régissant ce statut, le chef d'établissement est considéré comme **"le maire"**, faisant de lui tant un organe exécutif de son établissement, qu'un représentant de l'État. Pour endosser ce rôle d'exécutant, **cela requiert une polyvalence et des compétences croisées**, entre compétences relationnelles fortes et capacité à fédérer avec les équipes internes à l'établissement, et membres extérieurs.

Plus concrètement, ce versant politique est dû à sa posture de stratégie républicain. Dans ses relations avec les collectivités et notamment, avec les enceintes d'animation, comme ce qu'on appelle parfois **"cités éducatives", les "zones d'animation pédagogique", "réseaux" ou encore "réseaux d'éducation prioritaire"**, le proviseur s'associe à une pluralité d'acteurs de proximité pour rechercher des solutions sécuritaires et éducatives par exemple. Et puis, parce qu'il représente l'État, et qu'il est garant de l'ordre public au sein de son établissement, au nom de la République, il demeure, à son échelle locale, un leader politique.

Véritable acteur d'une organisation stratégique, il y trouve des soutiens, obtient des idées émanant de ses collègues voisins, participe à l'élaboration d'un plan de sécurité sur la base d'une ligne de conduite politique reliée aux défis de son territoire. **Le chef dont son établissement est situé en QPV aura tendance à réadapter et renforcer son dispositif de sécurité**, eu égard aux défis mentionnés dans la première partie de cette étude.

Au volet sécuritaire, il travaille en local avec les comités locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD). Présidés par le maire, ces groupements, bien informés des caractéristiques du terrain, permettent au



chef d'établissement d'obtenir des informations sécuritaires. **Leur présence est renforcée et obligatoire pour toute commune de plus de 10 000 habitants depuis 2007.** Ses agents sont une mine d'or pour anticiper et élaborer un plan de sécurité adapté.

Mais aussi, le chef d'établissement peut interagir avec les états-majors de sécurité départementaux. Sous la coupe préfectorale, ces derniers réunissent les forces vives de la sécurité du territoire français, et travaillent conjointement avec les services académiques de l'Éducation nationale.

Ces implications confortent sa **posture d'acteur politique de coordination locale**, en collaborant avec une pluralité d'acteurs majeurs engagés pour la sécurité. Cela fait de lui un co-responsable de la paix scolaire, au même titre que le maire, ou le commissaire de police.

C'est alors dans cela que réside sa dimension politique : **accorder son plan de sécurité en fonction des réalités du territoire, en s'associant aux experts de la sécurité et avec les élus territoriaux** qui ont une maîtrise politique des données du terrain. C'est donc tout naturellement que l'on peut considérer **l'institution scolaire comme relais, réceptacle, de la politique nationale**. Devenu stratège par nécessité, le chef d'établissement endosse une fonction de leader politique local.



LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT EST RENDU IMPUISSANT

PAR LE HAUT : « PAS DE CONFLIT, PAS DE VAGUE »

Face à cela, **la posture du chef d'établissement et l'établissement se complexifie**. Garant de l'ordre public dans son établissement, ce dernier incarne un rôle d'équilibriste entre, d'une part, l'autorité républicaine qui lui incombe, et les tensions communautaires d'autre part. C'est entre un devoir de neutralité institutionnelle et gestion des réalités sociales qu'il doit assurer. **L'insécurité est alors tant intra-scolaire qu'extra-scolaire.**

Le principe officieux du « **pas de vague** » dans l'Éducation nationale, bien qu'absent de toute loi explicite, s'est progressivement imposé comme une norme de gestion des conflits. Ce mot d'ordre non écrit incite à **éviter les remous en minimisant ou en dissimulant les incidents, ce qui a pour effet de restreindre la capacité des chefs d'établissement à faire respecter l'ordre**. Cette culture de l'évitement conduit à une forme d'impuissance institutionnelle. Par exemple, l'ouvrage ***La loi du silence dans l'Éducation nationale ou « pas de vagues »*** de Marianne Rinaldi illustre comment cette politique de non-intervention peut engendrer des souffrances et des dysfonctionnements au sein des établissements scolaires²⁵.

Face à cela, **le chef d'établissement, impuissant, possède divers canaux pour s'en tenir informé** ; que cela soit de façon formelle ou informelle. Les remontées émanant du personnel éducatif (professeurs, conseiller principal d'éducation, AESH, surveillants et infirmiers) sont les plus régulières. Toutefois, **le chef d'établissement est souvent démuni pour trois raisons :**

- ❑ **l'absence d'une culture du collectif ;**
- ❑ **le désengagement hiérarchique, et le sentiment de toute puissance des perturbateurs ;**
- ❑ **lié à la perte d'autorité.**

²⁵ **Rinaldi, M.** (2021). *La loi du silence dans l'Éducation nationale : ou « pas de vagues ! »*. Paris : Éditions Maïa. ISBN : 978-2-37916-716-4.



De ces canaux formels, le conseil de discipline ou la commission éducative sont des moyens d'action du chef d'établissement. Réserver aux "cas les plus graves", **ils ont néanmoins le désavantage d'intervenir a posteriori d'une atteinte ou d'un cas de violence**. Enfin, **les signalements numériques, sur les logiciels internes à l'établissement, comme Pronote entre autres, permettent une diffusion écrite et laissent une trace concrète du signalement**. Si ce moyen d'information est utile, notamment pour les victimes (élèves ou enseignants), permettant d'accéder plus facilement au directeur, cette méthode reste aussi une charge pour le personnel. En ce sens, la multiplication des tâches administratives, mais aussi les mésusages et abus d'usage de ces plateformes ne font qu'accroître la quantité de notification à gérer pour le personnel, tant enseignant que non-enseignant.

Ces canaux formels ne remplacent donc pas les fameux canaux informels, et sont surtout complémentaires. Il en va d'abord pour les signalements effectués par le personnel, lorsque la victime ressent un lien de confiance avec l'adulte. Parfois, ce sont les élèves eux-mêmes qui cherchent à effectuer ce signalement auprès du chef d'établissement. Enfin, cela peut être effectué par les parents. Le chef d'établissement, au-delà d'être le garant de l'ordre public, est celui qui incarne la pierre angulaire de cet écosystème.

PAR LE BAS : UNE MULTIPLICATION DES MISSIONS À MOYENS CONSTANTS

Comme énoncé juste avant, le climat scolaire s'imprègne des difficultés locales et sociales. L'école est l'un des derniers bastions de la République, mais aussi celle où les tensions sociales se concentrent et se reproduisent. C'est alors que le chef d'établissement devient, de fait, un relais stratégique des politiques publiques, sans toujours disposer des moyens adéquats.

En effet, d'une part, outre déjà la quantification accrue des procédures et l'accumulation des réformes, comme celles du baccalauréat, l'instauration de politiques d'inclusion, l'accumulation des réformes censées favoriser l'individualisation des programmes scolaires, la question de la sécurité des établissements enchevêtrée à d'autres ambitions politiques, obligeant les



agents à devoir **agir sur tous les fronts qui leurs sont imposés**. De plus, la question des moyens, toujours insuffisants, ne permet pas d'obtenir des résultats réels.

Un exemple récent qui, hélas, illustre le désarroi et le manque de moyens d'intervention du chef d'établissement, et de l'abandon de la ministre et de ses engagements. Très récemment, **une enseignante d'éducation physique et sportive à Fontenay-Aux-Roses, a été agressée par deux anciens élèves, après leur avoir demandé de sortir du gymnase communal pour pouvoir faire cours à ses élèves**. Blessée au bras après une violente agression, elle a été prise en charge.

En réponse à l'agression, la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Élisabeth Borne confiait ceci sur l'une des chaînes télévisées du service public : *" Les réponses ne sont pas nécessairement nationales, elles se bâtissent localement "*. La ministre considérait également que des réunions entre instances préfectorales et académiques pouvaient aider à apporter des solutions locales adaptées. Toutefois, elle n'offre aucune garantie que de tels faits ne se reproduiront pas à l'avenir, tant aucunes mesures ont été prises derrière et sans pour autant répondre au manque de moyens, tant des autorités judiciaires qu'éducatives.

L'école se présente alors comme le reflet réel, entre absence de volontés politiques, et *de facto*, absence de puissance effective de l'autorité du chef d'établissement.



UN LEADER SANS POUVOIRS : ENTRE AUTORITÉ SYMBOLIQUE ET IMPUISSANCE STRUCTURELLE

Si l'on confère désormais au chef d'établissement **un rôle quasi-exécutif à l'échelle locale**, force est de constater que cette montée en responsabilité ne s'accompagne pas des moyens d'action nécessaires. **L'autorité s'élargit en théorie, mais demeure bridée dans la pratique par un système centralisé des ressources insuffisantes.**

En découle alors le sentiment d'impuissance, lié à un manque de confiance hiérarchique, que nombreux personnels de direction déplorent. Dans le tableau suivant, **le personnel de direction attribue la note moyenne de 3,7/10 quant au fait de ressentir la confiance du ministre.**

TABLEAU 4 - Notes des personnels non-enseignants du second degré sur une échelle de 0 à 10 entre 2022 et 2023

Relations avec l'institution et l'administration					
Sentiment d'avoir la confiance du ministre		3,7	1,9	3,4	4,8
Satisfaction concernant	les relations avec l'administration pour la gestion de carrière	6,4	4,5	6,3	7,4
	les relations avec l'administration pour l'évaluation professionnelle	6,6	4,6	6,4	7,6
	les relations avec l'administration pour l'animation et l'accompagnement dans l'exercice des missions	6,5	4,2	6,3	7,7
	les délais de traitement des demandes par l'administration	5,9	4,6	5,7	6,6

Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire 2023, DEPP

26

En pratique, **cela se traduit par une impuissance structurelle**. Face à la montée des violences, les proviseurs ne disposent que peu de marges de manœuvres. Réduites à de simples exclusions temporaires, suivis éducatifs qui peuvent s'en suivre sur des commissions disciplinaires aux effets peu dissuasifs, les sanctions sont trop souvent peu efficaces. Un élève exclu peut recommencer à user de son comportement perturbateur dans un autre établissement.

²⁶ DEPP, *Panorama statistique des personnels de l'enseignement scolaire*, 2023, disponible en ligne : <https://www.education.gouv.fr/panorama-statistique-des-personnels-de-l-enseignement-scolaire-2023-2024-416010>, consulté le 16 avril 2025



Finalement, les chefs d'établissement ne peuvent plus restaurer l'ordre de façon durable et efficace. **De cette défiance en découle un silence structurellement organisé, qu'on nomme aussi "Omerta", et largement évoqué à travers le #Pasdevague.** Concrètement, voici à quoi ressemble une procédure lorsqu'un acte de violence est commis au sein d'un établissement scolaire, sous forme de tableau, pour plus de clarté :

Tableau 5 - Récapitulatif des procédures disciplinaires dans un établissement scolaire, selon le niveau de gravité du fait concerné

Niveau de gravité du fait	Exemples de situations	La Procédure disciplinaire applicable	Agents impliqués	Sanctions possibles
Faits mineurs (niveau 1)	<i>Retard, oubli de matériel, bavardage, insolence légère</i>	Simple rappel à l'ordre, privilégier un dialogue pédagogique, maintenir une observation, émettre une punition légère	Professeur(s), CPE, surveillant d'éducation	Demander des excuses écrites ou orales, rendre un devoir supplémentaire, poser une retenue
Faits perturbateurs (niveau 2)	<i>Récidive d'un fait mineur, insolence répétée, insultes légères, petits vols, une bagarre sans gravités corporels ou matériels</i>	Effectuer un signalement écrit, et saisir la commission éducative ²⁷	Professeur(s), CEP, chef d'établissement, communication aux familles	Avertissement, punition, mesure de responsabilisation de l'élèves et/ou des parents selon la situation

²⁷ Une commission éducative, composée du chef d'établissement, de membres de l'équipe éducative et parfois d'un parent, vise à prévenir les comportements perturbateurs par des mesures éducatives adaptées, en préconisant le dialogue avec l'élève et sa famille.



Faits graves (niveau 3)	Violence(s) physique(s), harcèlement, dégradation de bien(s), insulte grave à un adulte	Déclenchement d'une procédure disciplinaire, et convocation d'un conseil de discipline ²⁸ si nécessaire	Chef d'établissement, Conseil de discipline, DASEN ²⁹ si nécessaire	Exclusion temporaire
Faits très graves (niveau 4)	Agression physique grave, usage et/ou port d'une arme, menace(s), violence d'une exceptionnelle gravité sur le personnel	Conseil de discipline obligatoire ³⁰ et déclenchement d'une procédure judiciaire si nécessaire	Le chef d'établissement, le conseil de discipline, les forces de l'ordres si besoin, et le parquet si ouverture d'une procédure judiciaire ³¹	Exclusion définitive immédiate, signalement au parquet et du Procureur de la République, dépôt de plainte

Si l'on combine les informations des deux tableaux 4 et 5, on ne peut pas nier l'existence d'un problème de fond : mais lequel ?

Si ces procédures, clairement mises en exergues précédemment, subsistent, leurs activation réelle reste souvent soumise à des arbitrages silencieux. En effet, le phénomène "**pas de vague**", largement dénoncé par les personnels de terrain, illustre la crainte persistante de déclencher des chaînes hiérarchiques lourdes, la médiatisation des conflits, ou encore de heurter certaines sensibilités locales.

C'est alors que **ce réflexe de lissage institutionnel alimente une forme d'omerta interne, par la minimisation des faits**, parce que certaines histoires d'écoles n'en sont pas la priorité des agents éloignés du terrain,

²⁸ Le conseil de discipline, présidé par le chef d'établissement, réunit représentants de l'administration, les enseignants, les représentants des parents d'élèves et les élèves élus pour statuer sur les faits graves, et peut prononcer des sanctions adaptées au cas d'espèce, pouvant ainsi aller jusqu'à l'exclusion définitive.

²⁹ En cas de faute très grave (niveau 3), la Direction académique des services de l'Éducation nationale (DASEN), peut être saisie pour valider ou proposer des sanctions, notamment en cas d'exclusion définitive sans solution immédiate de scolarisation.

³⁰ Code de l'éducation, articles R.511-13 à R.511-25, Légifrance

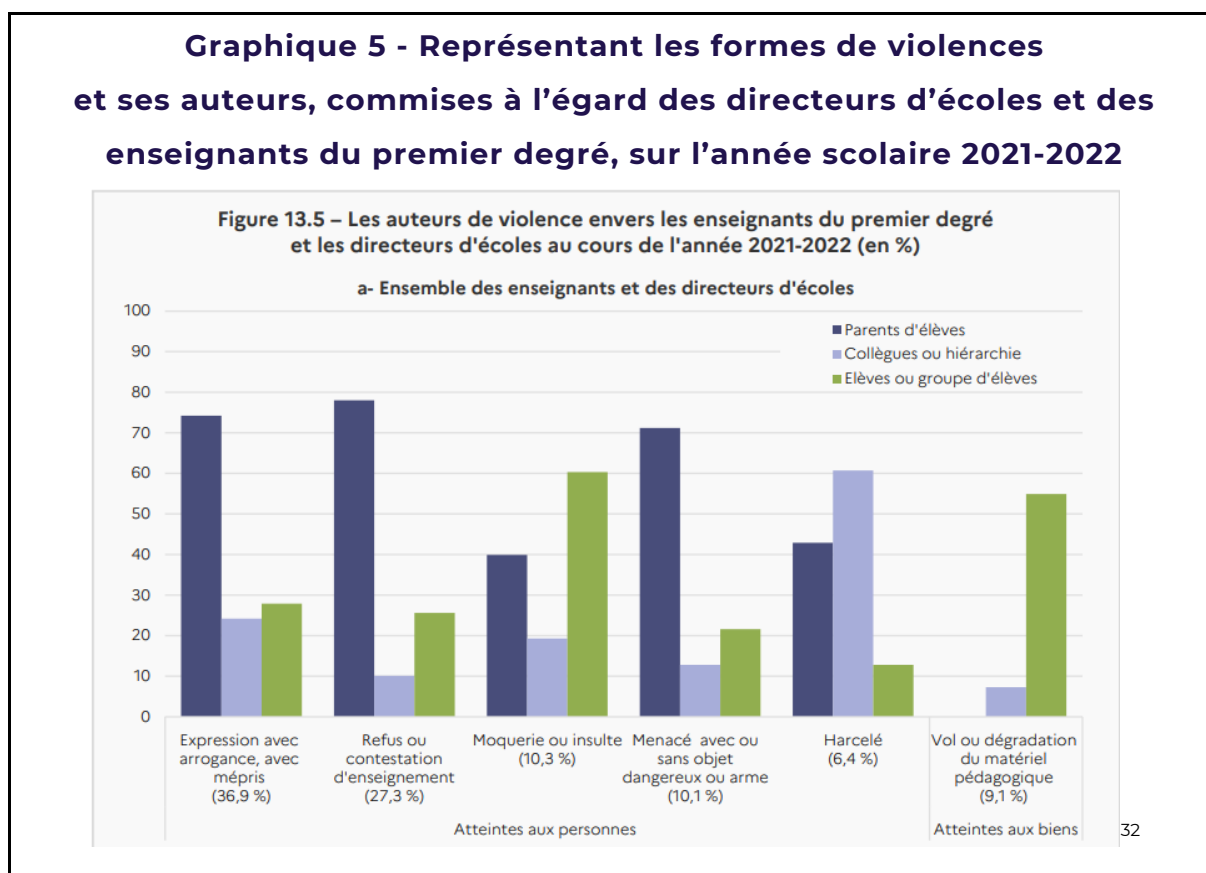
³¹ La saisine du parquet est possible en cas d'infraction pénale (exemple : agression, port d'arme, harcèlement répété), afin d'engager des poursuites via la justice des mineurs.



cherchant à étouffer, au nom de la préservation de l'image de l'établissement ou de la position internationale de la France en matière d'éducation.

Ce problème est donc relié à une histoire de priorités, de préoccupations et un laxisme qui coûte beaucoup, à commencer par l'augmentation de la radicalité et de l'impuissance structurelle. **Le caractère alors symbolique de l'autorité du chef d'établissement s'examine ainsi, par le lâchage des supérieurs hiérarchiques qui "auraient autre chose à faire".** Cela ne peut que favoriser un manque de reconnaissance professionnelle. Et ceci se constate aussi avec les tensions de plus en plus fortes avec les familles. À cet égard, de plus en plus de membres du personnel de l'éducation prennent la parole pour exposer **la complexification des relations avec les parents.**

Le graphique ci-dessous montre l'implication forte des parents dans la production de violences, en particulier dans le premier degré :



³² DEPP, Enquête nationale de climat scolaire et de victimation 2022 auprès des directeurs d'école et enseignants du premier degré.

Ce graphique souligne que, **sur près de 36,9% des expressions avec arrogances ou avec mépris, subies par le personnel, plus de 70% d'entre elles sont exercées par les parents d'élèves.** Outre le mauvais exemple qu'ils transmettent, ces actes illustres que certains parents peuvent alimenter un climat de défiance, et peu favorable à l'éducation de leurs enfants et des élèves.

Dans sa fonction de représentant d'établissement devant les familles, le chef d'établissement fait face à un durcissement des relations. Le nombre de recours au tribunal administratif ne cesse d'augmenter, pour souvent demander un contrôle de la régularité des actes, ce qui ne fait qu'augmenter la pression sur ses épaules, déjà bien sollicitées. De la sorte, c'est cette posture d'autorité qui est remise en cause, et donnant un semblant de surpuissance des familles sur le personnel de l'école. Et tout cela sans soutien juridique fort pour protéger ou réarmer le personnel en cas d'attaque judiciaire. Souvent, **les chefs d'établissements déplorent l'inadaptabilité des services juridiques dans les académies, tant sur la capacité à répondre aux actes, qu'en raison du sous-effectif et du manque de juristes.** Mais alors, quelles sont les solutions ?



FAIRE DU CHEF D'ETABLISSEMENT UN ATOUT POUR REMETTRE DE L'ORDRE A L'ECOLE

La sécurité est au cœur du pacte social. Ce pacte est un lien qui crée une certaine interdépendance. Il n'y a pas de sécurité sans un État réaffirmé, audacieux, stratégique. Celle-ci s'incarne dans un trilogue entre l'État, les familles et la communauté éducative.

À cela s'ajoute l'importance d'un pilotage à tous les niveaux hiérarchiques. C'est là qu'il faudra permettre de, par une volonté nationale forte, renouveler la confiance aux chefs d'établissements, et mettre un terme à son isolement. Cela suppose aussi la responsabilisation des élèves et des parents, par l'instauration de nouvelles mesures fortes, actuellement débattues au Parlement. Enfin, la sécurité n'est pas qu'un enjeu éducatif. Il est aussi un enjeu réglementaire et judiciaire. Une révision philosophique de la justice des mineurs est indispensable pour s'adapter à une jeunesse de plus en plus violente.

L'État ne peut plus se contenter d'incantations. Il doit redevenir maître du jeu républicain, par un redressement des moyens à la hauteur des enjeux sécuritaires. **L'Éducation nationale souffre déjà de multitudes de maux :** perte d'attractivité, manque de moyens matériels, perte de compétitivité, fuite des cerveaux, mésusages des intelligences artificielles, idéologisation des enseignements, précarisation des carrières, bureaucratisation étouffante, une dépense publique conséquente et inefficacement utilisée...

L'Éducation doit redevenir une priorité nationale. L'État se doit de redevenir un État stratège : qui planifie, qui ose, qui se redresse. Cette posture suppose une réaffirmation claire des missions régaliennes de l'État



: en protégeant, sanctionnant fermement, en encadrant. Cela est conditionné par une coordination réelle entre rectorats, autorités judiciaires, forces de l'ordre et familles ; actrices dans l'éducation des enfants.

C'est tout le souhait de cette dernière partie : croire qu'il est possible de renforcer la sécurité des établissements scolaires aux côtés des acteurs de terrain. Effectivement, les développements précédents ont cherché à matérialiser les causes de cette insécurité : **gestion sociale en déclin, facteurs sociaux et économiques, perte de puissance en matière judiciaire, désengagement hiérarchique et désengagement des familles...**

L'autorité scolaire ne se décrète pas, elle se construit à travers un écosystème uni, où chaque maillon (État, école, hiérarchie, justice, famille - assume sa part). Sans cela, c'est le nivellement par le bas, le vide qui s'installe, propice aux débordements, aux zones grises, à la perte de repères.

Un État stratège refuse le déclinisme institutionnel, il se renforce par l'ambition d'empoigner des défis, pour demeurer fort et dissuasif, sûr de la légitimité de son autorité. Et puis, il redonne à l'École sa vocation première : former des citoyens libres, responsables, respectueux des règles de la société dans laquelle il évolue.

Donner les moyens d'une sécurité forte, c'est renouer le pacte social, comme la théorie hobbesienne du contrat social : **celle qui considère que la nature de notre engagement réside dans l'assurance d'une sécurité garantie par l'État**, parce qu'il s'est engagé à offrir la sécurité en contrepartie d'une liberté nouvelle, plus saine, plus élargissante.

L'École républicaine doit affronter le plus grand défi de son existence, plus grand encore qu'instruire une population : **celui d'affronter la décivilisation**. Comment une instance chargée de civiliser une société peut aujourd'hui pallier ses propres dysfonctionnements amenant à de la décivilisation ? C'est tout l'enjeu de nos propositions consistant à **remettre de l'ordre à l'école en faisant du chef d'établissement un atout sur ce**



point, en rétablissant la sanction dans le projet pédagogique et en responsabilisant les familles pour refaire de l'école un projet collectif.

VOLET 1 : ÉLARGIR LA CAPACITÉ D'ACTION DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Reconnaître pleinement la légitimité du chef d'établissement pourrait paraître évident, mais cela semble être plus compliqué que cela, à bien y regarder les rapports hiérarchiques.

CONFIANCE ET FIN DU SILENCE ORGANISÉ : LA NÉCESSITÉ DE REVALORISER LES RÔLES

Proposition n°1 : **Reconnaître au chef d'établissement et aux enseignants le statut de dépositaire de l'autorité publique comme le policier ou le magistrat**

Il est urgent de redonner au professeur un statut symbolique fort en le reconnaissant comme **dépositaire de l'autorité publique**, à l'instar des policiers ou magistrats. Ce statut conférerait à sa parole et à ses décisions une légitimité incontestable dans le cadre scolaire, garantissant le respect de son autorité face aux élèves, aux familles et à la société. Trop souvent contesté, l'enseignant est désarmé, sans protection institutionnelle claire. Le reconnaître comme dépositaire de l'autorité publique permettrait de sanctionner plus fermement les outrages et les violences à son encontre.

Cette reconnaissance s'appuierait sur l'**article 433-3 du Code pénal**, qui définit l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique et prévoit des peines aggravées pour les atteintes à ces agents. Ce serait un signal politique fort : enseigner, c'est servir la République. **Comme le policier incarne la loi dans l'espace public, le professeur doit incarner la loi dans l'espace scolaire.** Il ne s'agit pas d'armer l'école, mais de sanctuariser le savoir et ceux qui le transmettent. C'est un prérequis pour restaurer un climat d'ordre, de respect et de confiance dans l'institution scolaire.



Proposition n°2 : **Étendre au niveau national le régime parisien dérogatoire de décharge d'enseignement pour les chefs d'établissement**

Nous devons changer de logique. Nous avons besoin de chefs d'établissement consacré à temps plein à leur fonction de gestion des établissements. Il serait donc judicieux de proposer la **nationalisation du régime parisien de décharge d'enseignement** pour les chefs d'établissement, pour rétablir l'équité entre territoires et de renforcer l'efficacité managériale dans tous les établissements scolaires. À Paris, les chefs d'établissement bénéficient d'un régime spécifique leur permettant d'être libérés des charges d'enseignement, leur offrant une disponibilité totale pour assurer le pilotage pédagogique, la gestion des équipes, la sécurité et la relation avec les familles.

Cette configuration est aujourd'hui une exception alors qu'elle devrait être la norme. Étendre ce modèle à l'échelle nationale permettrait aux chefs d'établissement, notamment en zones sensibles ou rurales, d'exercer pleinement leur rôle de garant du bon fonctionnement de l'école. Ce temps dégagé serait crucial pour prévenir les tensions, encadrer les équipes, répondre aux urgences et impulser un projet éducatif fort. Il s'agit d'un levier concret pour restaurer l'autorité institutionnelle et améliorer durablement le climat scolaire dans toute la République.

Proposition n°3 : **Élargir les pouvoirs de sanction du chef d'établissement en rompant avec le « pas de conflit, pas de vague »**

Dans le tableau n°4, **le personnel de direction déclarait juger avoir le sentiment de la confiance du ministre pour seulement la note de 3,7/10 en moyenne en 2022.-2023**. Basse, cette note révèle des tensions très vives avec les bureaucrates, et, par la même occasion, confirme la fracture entre le terrain et les supérieurs hiérarchiques. Le témoignage anonyme de cette cheffe d'établissement est très révélateur du conflit interhiérarchique : *“Tout le monde me considère comme la principale, sauf la hiérarchie, qui pense*



que je suis secondaire³³.". Son témoignage montre ce manque de considération, de dévalorisation professionnelle par sa hiérarchie. Pour un autre chef d'établissement, "*Quel perdit sensé fait une entière confiance à sa hiérarchie ? Là est peut-être le nœud du problème !*"³⁴". Les relations de défiance dans l'Éducation nationale se matérialisent par un grand manque de communication, tant entre le personnel de direction et les enseignants que le personnel de direction et les directives "hors sol". **Ce management laisse en pratique le chef d'établissement dans sa solitude.**

Alors, pour construire un dispositif de lutte contre l'insécurité, il est primordial que chaque acteur s'accorde et démontre, non pas de la défiance réciproque, mais bien une volonté d'avancer dans le même sens. Pour cela, cela passe par la fin de "l'omerta", ces non-dits et inactions justifiés par des raisons néo-managériales et des jeux d'images.

Il n'existe pas de formules miracles pour sortir de cela. Il faut permettre à l'institution scolaire de retrouver sa cohérence : **celle d'une sphère où l'autorité est assumée, la parole est tant libérée qu'écouter, et que la formule préconçue de "l'échec collectif" ne serve plus d'alibi à l'inaction**, surtout lorsqu'en amont, de nombreux signaux d'alerte ont été occultés ou minimisés. Il s'agit ainsi d'un changement d'état d'esprit, à chaque échelon supérieur au chef d'établissement. Dans la lutte contre l'insécurité, ce dernier doit être soutenu par sa hiérarchie, sans ambiguïté, en tant que garant de l'ordre public, gardien de la vérité institutionnelle, et relais légitime de l'État républicain.

Proposition n°4 : **Établir des critères de sécurité dans les indicateurs de performance des établissements scolaires et les rendre transparents aux yeux des Français**

³³ Patrice Romain, "*Omerta dans l'éducation nationale ; les chefs d'établissement sortent du silence*", Le cherche midi, 2023, p.226.

³⁴ Ibid. p.227.



Intégrer des **critères de sécurité dans les indicateurs de performance des établissements scolaires** constitue une avancée stratégique pour replacer l'ordre et le bien-être au cœur des missions éducatives. Aujourd'hui, les performances des établissements sont principalement évaluées sur des critères académiques (taux de réussite, orientation, etc.), occultant la réalité du climat scolaire. En ajoutant des indicateurs liés à la sécurité — comme le nombre d'incidents graves, la stabilité des équipes, les signalements de harcèlement ou encore les actes d'incivilité — on reconnaît officiellement que l'apprentissage ne peut s'épanouir sans un environnement serein et protégé. Cela encouragerait les rectorats à valoriser les établissements qui travaillent à apaiser les tensions et à prévenir les violences. De plus, ces indicateurs fourniraient aux autorités une cartographie fine des zones sensibles, facilitant les arbitrages en moyens humains et logistiques.

AIDONS LES CHEFS D'ÉTABLISSEMENT À AGIR EN ÉQUIPE

Pour assurer la sécurité des établissements, **il serait opportun d'adopter une conception globale, par le renforcement des liens entre autorité éducative et judiciaire.** En ce sens, une collaboration étroite entre les chefs d'établissement, les forces de l'ordre, préfectoraux et les parquets permettrait d'abord, la prévention de tout risque de fait grave, par l'instauration de mesures de surveillances et de filtration des entrées, mais aussi, l'intervention rapide des forces de sécurité en cas d'atteinte effectivement commise.

Proposition n°5 : **Autoriser le chef d'établissement à procéder à des fouilles inopinées**

Il serait judicieux d'autoriser le chef d'établissement à procéder à **des fouilles inopinées**. Ces fouilles, exercées par le chef d'établissement, de façon aléatoire, permettent d'exercer un filtrage des entrées pour éviter toute intrusion d'individus dotés d'objets pouvant faire l'objet d'une arme. Toutefois, son efficacité interroge. Par des moyens détournés, dans les



chaussures, vêtements, et le caractère aléatoire de ces fouilles sont autant d'éléments pouvant redouter leur pertinence.

Proposition n°6 : **Créer un préfet délégué à l'insécurité scolaire**

La création d'un **préfet délégué à l'insécurité scolaire** répondrait à la nécessité de mieux coordonner les actions de l'État face à la montée des violences et des tensions dans les établissements. Ce haut fonctionnaire, placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur en lien avec l'Éducation nationale, aurait pour mission spécifique de piloter une politique de sécurité dédiée aux écoles, collèges et lycées. Il interviendrait notamment dans les situations critiques : trafics aux abords des établissements, pressions communautaristes, violences répétées ou menaces graves. Il centraliserait les données, harmoniserait les réponses entre police, justice et rectorats, et disposerait d'un pouvoir d'alerte et d'intervention. Cette fonction permettrait de sortir de la logique du « pas de vague » en traitant l'insécurité scolaire comme une priorité régalienne. À l'image des préfets délégués à la lutte contre la radicalisation ou à la politique de la ville, ce poste affirmerait clairement que **la République ne recule pas devant l'école**.

A ce titre, l'ancienne ministre de l'éducation nationale, Nicole Belloubet, préconise que cette approche concertée pour la sécurité, autour du chef d'établissement, se face ainsi : d'une part, la présence des responsables départementaux de l'éducation nationale *“aux côtés du préfet et du procureur de la République aux instances de coordination des actions de prévention de la sécurité [...] les états-majors de sécurité (EMS), [et] les cellules de prévention de la radicalisation et de l'accompagnement des familles (CPRAF)³⁵”*.

³⁵ Ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse, *Guide Pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires 2024*, p.39, disponible en ligne : <https://eduscol.education.fr/979/prevenir-et-agir-contre-les-violences>, consulté le 12 avril 2025.



Cette mesure, bien qu'elle mentionne le renforcement de la participation judiciaire aux côtés du chef d'établissement, demande toutefois à se rassurer sur la qualité des liens entre autorité judiciaire et autorité éducative. Par-là, il faut assurer la participation du chef d'établissement aux décisions prises concernant l'enceinte de son établissement, de sorte que l'école demeure un lieu d'émancipation, de confiance, et non une maison de surveillance pénitentiaire. En clair, cette collaboration est louable et souhaitable. C'est le degré de participation du chef d'établissement qui demeurera primordiale pour espérer l'apaisement du climat scolaire.

SIMPLIFIER POUR PLUS D'EFFICACITÉ

Proposition n°7 : **Simplifier la procédure disciplinaire**

Expliquée en amont, la procédure disciplinaire érige le chef d'établissement comme le pivot d'un système à la fois pédagogique, disciplinaire et, le cas échéant, judiciaire.

Toutefois, la complexification croissante des procédures, la bureaucratisation numérique, la multiplication des applications et l'arrivée de la dématérialisation des signalements comme *EduConnect* ou *Pronote*, empêchent de maintenir un bon niveau de cohésion.

Réduire la bureaucratisation et simplifier les relations permettront de participer à de meilleures relations hiérarchiques. Pour cela, parmi les recommandations de 2024³⁶, émises par l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR), trois axes d'amélioration pour favoriser l'efficacité face à l'insécurité.

Proposition n°8 : **Proposer aux établissements un cadre de répartition des compétences au sein de la communauté éducative d'un établissement**

³⁶ Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, Rapport n°23-24 005A - septembre 2024, Être chef d'établissement dans le second degré aujourd'hui, disponible en ligne : <https://www.education.gouv.fr/etre-chef-d-etablissement-dans-le-second-degre-aujourd-hui-415397>, consulté le 9 avril 2025.



D'une part, **mieux organiser le travail en équipe** (*recommandation n°10³⁷*). Cela impliquerait une répartition des responsabilités du chef d'établissement avec ses adjoints, le secrétaire général et même sur certains enseignants. Ainsi, le chef d'établissement se voit libérer d'une partie de ces tâches administratives souvent chronophages et restreignant la capacité d'intervention ou sa rapidité d'intervention quand c'est réellement nécessaire.

Proposition n°9 : **Simplifier les rectorats en créant un « référent chef d'établissement » et supprimer les postes en doublon**

Les inspecteurs généraux de l'éducation préconisent **la création d'un point de contact unique dans chaque académie** (*recommandation n°11³⁸*), permettant de répondre rapidement aux demandes des chefs d'établissement, plutôt qu'un éparpillement des requêtes et l'engorgement des services.

Proposition n°10 : **Simplifier l'organisation de l'administration par le numérique, notamment l'intelligence artificielle**

Enfin, ils recommandent **l'amélioration des outils numériques** (*recommandation n°12³⁹*), en supprimant celles inopérantes ou hétérogènes. À la place, des applis gratuites, simples et compatibles entre elles, peuvent garantir une meilleure coordination. Cela supprimerait beaucoup d'outils non efficaces, très coûteux et peu pratiques d'utilisation.

³⁷ Ibid, p.49

³⁸ Ibid.

³⁹ Ibid.



VOLET 2 : REMETTRE SANCTION ET RÉPRESSION ÉDUCATIVE AU CŒUR DU PROJET ÉDUCATIF

On le sait, la législation régissant actuellement la justice des mineurs n'est vieille que de... 80 ans !

En effet, les jeunes de 1945 et de 2025 connaissent les mêmes lois, les mêmes cadres, et pourtant, elles ne souffrent pas des mêmes maux. L'augmentation des violences, exposée en début d'analyse, l'immigration, la radicalisation des jeunes, et les crimes et délits commis allant à l'encontre du principe de laïcité, rendent la législation très arriérée et très en retard. Ces carences législatives compromettent l'autorité de l'État et de ses agents, comme l'est le chef d'établissement au niveau local.

Ici, deux éléments sont à prioriser : **reconsidérer réellement l'existence des deux pans de l'éducation, à savoir pédagogisme et autorité, et réconcilier la justice comme réponse à une éducation défaillante.**

Les débats récents, notamment depuis 1968, ont toujours insisté sur le fait de "pédagogiser les enseignements", en intégrant pleinement le "droit à l'éducation". Cependant, un froid polaire s'installe quand on ose évoquer la question du "devoir d'éducation".

FORMATIONS, SÉCURITÉ DES ÉTABLISSEMENTS, ACCULTURATION AUX GESTIONS DE CRISE... ACTUALISER LES PROCÉDURES EN INTERNE EST NÉCESSAIRE

Proposition n°11 : **Lancer un plan d'attractivité sur la fonction de CPE et de surveillants**

Il faut attendre une réponse de ce côté-ci. C'est là que le lien entre séductivité des carrières et qualité des formations se joue pour améliorer le climat scolaire dans les établissements. **Le gouvernement souhaite recruter près de 150 nouveaux conseillers principaux d'éducation (CPE) et 600 assistants d'éducation pour les établissements les plus sujets aux**



violences. Or, pour cela, il faut résoudre la question de l'attractivité des carrières, qui dépendra en partie de la qualité des enseignements transmis. Pour beaucoup d'agents, la désillusion persiste, ce qui explique pourquoi les jeunes diplômés sont les plus nombreux à fuir l'éducation nationale et à arpenter le chemin de la reconversion professionnelle.

De son temps, en tant que ministre de l'Éducation, Luc Ferry proposait d'accroître le recrutement de surveillants dès la rentrée scolaire 2003, soit 16 000 postes supplémentaires. Il reconnaissait bien sûr, dans un de ses ouvrages⁴⁰, que *“il est évident que la solution n'est pas là : elle réside dans l'éducation des enfants par les familles, dans le rétablissement de l'autorité des enseignants, comme de la légitimité de la culture scolaire qu'ils sont chargés de transmettre et qui mérite tout notre respect”*⁴¹.

Proposition n°12 : **Renforcer la formation des enseignants à la sécurité**

Et beaucoup d'enseignants et de chefs d'établissements reconnaissent un décalage entre les procédures apprises en formation et la réalité du terrain. Pour l'année scolaire 2022-2023, les enseignants du premier degré déclarent un degré d'empêchement du métier lié à un manque de formation de 4,8/10⁴². **Les enseignants du second degré donnèrent eux aussi la note de 4,8/10⁴³, le personnel de direction accordent aussi cette note de 4,8/10⁴⁴.**

C'est un constat que fait aussi le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans son “guide pratique pour la sécurité des élèves, des personnels et des enceintes scolaires” de 2024. Actuellement, **le personnel exerçant dans l'enceinte des établissements ne bénéficie que de deux jours de formation à la prévention et à la gestion de crise.** L'objectif est de diffuser une culture de la sécurité. Toutefois, il faut bien reconnaître que ceci

⁴⁰ Luc Ferry, “Lettre à tous ceux qui aiment l'école, pour expliquer les réformes en cours”, Odile Jacob, 2003

⁴¹ Ibid. p.36.

⁴² DEPP, Baromètre du bien-être au travail des personnels de l'éducation nationale, éditions 2022 et 2023.

⁴³ Ibid.

⁴⁴ Ibid.



est bien trop parcellaire. Certains enseignants témoignent même n'avoir jamais eu de formation à ce sujet.

Pour les membres des cellules de crises, une formation leur permet de s'acculturer aux situations de crises. Elle bénéficie toutefois aux supérieurs hiérarchiques éloignés du terrain, comme les recteurs, les secrétaires généraux, ou encore les directeurs académiques.

Encore en études, **le ministère de l'Éducation nationale a confié à l'agence Groupe Académique Climat Scolaire (GACS) le soin de proposer un programme d'action publique censé favoriser le retour d'un climat scolaire serein.** Il en subsiste un par académie, et est piloté par le recteur. L'ensemble de la communauté éducative (enseignants, chefs d'établissement, personnel d'éducation...), y sont conviés, et travaillent en étroite collaboration avec les collectivités territoriales et certains membres des autres ministères si besoin. En outre, **le GACS propose des formations au "climat scolaire", définit avec le recteur académique.** Toutefois, force est de constater qu'il reste encore beaucoup à faire en matière de formation des enseignants et du personnel de direction ; situés en première ligne des violences et de l'insécurité.

D'UNE JUSTICE DES MINEURS LAXISTE À UNE JUSTICE PLUS FERME ET PLUS JUSTE

Dans le contexte de La Libération, l'ordonnance du 2 février 1945 devient un texte fondamental de répression contre la délinquance des jeunes mineurs. Cette dernière montre une volonté d'adopter une approche éducative plutôt que répressive, la justice des mineurs est alors douce, **puisqu'elle considère les actes du mineur délinquant comme relevant de conditions sociales, familiales ou psychologiquement explicables.** En clair, ce texte protège le mineur délinquant, plutôt qu'elle le sanctionne. Le considérant alors comme "un mineur en danger", elle favorise de le corriger par l'éducation et la réinsertion.



Proposition n°13 : **Abaissier le seuil dérogoaire de l'excuse de minorité de 16 ans à 14 ans**

Dans un contexte où la gravité des actes commis par des mineurs de plus en plus jeunes interpelle, **abaisser le seuil dérogoaire de l'excuse de minorité de 16 à 14 ans permettrait de mieux répondre aux situations où la responsabilité pénale doit primer**. Il s'agit de reconnaître la maturité criminelle de certains adolescents capables de discernement, notamment dans les cas de violences graves ou de récidive. Cette mesure renforcerait la réponse pénale sans remettre en cause la spécificité du droit des mineurs. Elle permettrait de rétablir un équilibre entre protection et exigence de responsabilité.

Proposition n°14 : **Rendre exceptionnelle l'excuse de minorité et donc supprimer son automaticité**

Actuellement, **l'excuse de minorité bénéficie automatiquement aux jeunes délinquants**, ce qui réduit de moitié les peines encourues, quel que soit le contexte. Rendre cette excuse exceptionnelle reviendrait à la conditionner à une appréciation par le juge en fonction de la gravité des faits et de la personnalité du mineur. Cela restaurerait la crédibilité de la justice, notamment auprès des victimes et des enseignants, souvent confrontés à des mineurs violents impunis. Supprimer l'automaticité n'est pas abolir la clémence, mais refuser l'impunité systématique. C'est un ajustement nécessaire pour préserver à la fois l'autorité de la loi et la mission éducative.

Si elle peut suffire pour des cas mineurs, cet esprit humaniste et protecteur de 1945 n'est certainement pas adapté face à l'intensité des violences d'aujourd'hui. Cette frilosité avérée pour la répression conduit à la récidive, et montre que les jeunes ne craignent plus les représentants de l'État ; qu'ils soient chefs d'établissement ou membres des forces de l'ordre par exemple. Son efficacité interroge à juste titre, dans ce contexte où l'autorité est menacée, contestée, dans un espace scolaire fortement fragilisé et peu enclin à l'élévation, et où les institutions perdent leur légitimité.



La solution réside alors dans un véritable chamboulement idéologique !

Proposition n°15 : **Adopter la proposition de loi Attal**

A court terme, **la proposition de loi Attal va dans le bon sens**. Les tentatives du très court mandat de l'ancien Premier ministre, Gabriel Attal, sont intéressantes, mais doivent faire l'objet d'une étude plus approfondie auprès du Législateur. Il est le premier à vouloir rompre la vision humaniste et trop permissive. Dès sa déclaration de politique générale d'entrée en fonction, le 30 janvier 2024, le Premier ministre énonce la création de "travaux d'intérêts éducatifs" pour les mineurs de 16 ans ou moins. Avec son *"Tu casses, tu ré pares. Tu salis, tu nettoies. Tu défies l'autorité, tu apprends à la respecter"*, Attal réussit à redonner des lueurs d'espoir pour tous ceux attendant un changement de doctrine. Cette prise en compte de l'ultraviolence des jeunes est enfin à l'agenda politique depuis 2024, mais les mesures sont encore en latence.

Sa proposition de Loi visant à *"restaurer l'autorité de la justice à l'égard des mineurs délinquants et de leurs parents"*, actuellement adoptée par le Sénat depuis le 13 février 2025, est actuellement en Commission Mixte Paritaire depuis le 26 mars 2025. Très intéressante et approuvée par le Sénat, voici ce que la promulgation éventuelle de cette loi Attal pourrait produire dans la réformation de la justice des mineurs :

D'une part, ladite proposition de loi propose de responsabiliser les parents, comme il a été évoqué déjà précédemment. Ici, elle va en profondeur, en proposant aux parents des stages de parentalité obligatoires.

Également, en cas d'abandon de l'autorité parentale, et en particulier s'ils manquent à leur devoir d'éducation, les parents se verront imposer des travaux d'intérêts généraux. Ces mesures permettront d'imputer ce qui était déjà le cas à l'égard des mineurs.



Enfin, la responsabilisation des parents passera aussi par la suspension ou la réduction des aides sociales. Cette mesure pourrait aussi rééquilibrer, de façon plus générale, entre un État social interventionniste, et un État gendarme qui perd de son autorité, justement parce que les rapports de force se sont inversés depuis trop longtemps. Ce texte permettrait aussi de soutenir les propositions déjà évoquées, comme celle de Christian Estrosi, Maire de Nice, proposant de suspendre les allocations familiales pour les dealers condamnés.

Pour **les chefs d'établissement, de nouveaux leviers seraient proposés.** D'abord, elle permettrait l'obligation de signalement judiciaire immédiat des faits graves auprès de la justice. De la sorte, elle favoriserait des procédures partagées entre rectorat et parquets, afin de maintenir la communication entre ces deux autorités éducatives et judiciaires. Le chef d'établissement serait au centre de ces procédures, et resterait informé de chaque suite judiciaire. Tout comme la loi proposée par le Sénat, Gabriel Attal propose la facilitation des dépôts de plaintes des agents et de leurs familles, si la victime est incapable ou décédée.

Cette loi, Max Brisson la considère comme "équilibrée". À cela, le 25 mars 2025, le sénateur, au micro de Public Sénat ajoutait " *Tout ne peut pas être réponse éducative. Il faut que la sanction tombe*". Cette phrase, conclusive, démontre que seul, le chef d'établissement ne peut intervenir pour résoudre un fléau qui est, lui-même peu encadré, tant du point de vue de la législation, que de l'autorité judiciaire.



VOLET 3 : REINTÉGRER LES FAMILLES DANS LE PROJET RÉPUBLICAIN

Sur cette partie, il est pertinent d'aborder les solutions proposées par les Sénateurs Max Brisson et Laurent Lafon. Ces derniers sont à l'origine de la *proposition de loi visant à protéger l'école de la République et les personnels qui y travaillent*. Cette proposition fait suite à une enquête menée par la Commission sénatoriale de la culture, de l'éducation, de la communication et du sport. Celle-ci fait état d'un rapport d'information n°377, intitulé "*L'école de la République attaquée : agir pour éviter de nouveaux drames*" rapportée par Laurent Lafon, sénateur et Président de ladite commission, et de la sénatrice Annick Billon.

Ensemble, ils agissent pour faire évoluer la législation française, aux côtés des chefs d'établissement et des agents du service public de l'éducation sur quatre axes principaux : les valeurs de la laïcité, de l'enseignement moral et civique, de l'information judiciaire sur les élèves concernés par les affaires de terrorisme, et l'accompagnement judiciaire des personnels de l'éducation nationale. De cette proposition de loi, on en retient les informations suivantes.

Proposition n°16 : **Favoriser la coopération en clarifiant les limites concernant le port de signes religieux** (art.2 de la proposition de loi sur l'insécurité scolaire).

La coopération entre les équipes éducatives, les familles et les élèves ne peut se construire que sur la base de règles claires et partagées. Or, **l'ambiguïté persistante autour du port de signes religieux à l'école crée des tensions, des incompréhensions et parfois des affrontements, notamment lorsqu'il s'agit de signes jugés "douteux" ou détournés**. Clarifier juridiquement les limites de la laïcité, en précisant ce qui relève ou non d'une manifestation religieuse ostentatoire, renforcerait la capacité des chefs d'établissement à faire respecter les règles sans subir de pression. L'article 2 de la proposition de loi sur l'insécurité scolaire vise justement à définir plus rigoureusement



ces limites, tout en garantissant les droits fondamentaux. Il ne s'agit pas d'alimenter une logique d'exclusion, mais de permettre une coopération apaisée dans le respect des principes républicains.

Proposition n°17 : **Rétablir la loi Ciotti**

La proposition de rétablir **la loi Ciotti**, votée en 2010 mais largement inapplicable faute de décret d'application, vise à restaurer un lien direct entre autorité parentale et responsabilité scolaire. **Cette loi permettait de suspendre les allocations familiales en cas d'absentéisme scolaire grave et répété, une mesure destinée à responsabiliser les familles et à prévenir le décrochage.** Son rétablissement enverrait un signal fort : l'école est un devoir aussi bien pour l'enfant que pour ses parents. Face à certaines situations d'abandon éducatif manifeste ou de complicité passive avec des comportements violents ou perturbateurs, une réponse ferme devient nécessaire. Bien encadrée, avec un accompagnement social renforcé, cette mesure pourrait être un levier efficace de remobilisation des familles dans la scolarité de leurs enfants. Rétablir la loi Ciotti, c'est rappeler que le droit à l'éducation s'accompagne aussi d'obligations.

En découlerait ainsi le devoir de *“Responsabiliser davantage les élèves et leurs parents”* (art.3). Deux obligations sont rappelées ici : le respect de la vie collective et du bon fonctionnement de l'établissement et l'obligation d'assiduité scolaire. La proposition de loi Brisson, dans son article 3, propose la réinstauration d'un trilogue, entre l'équipe pédagogique, l'élève et ses parents, à travers *“un processus d'accompagnement, de responsabilisation et de sanction analogue”*. Ainsi, de la collaboration, au rappel à l'ordre, puis à la sanction, cette proposition favorise d'abord une éducation sur le principe de la collégialité, et ensuite, sur le renforcement de l'autorité du chef d'établissement, si le comportement de l'élève et/ou des parents démontre le refus de coopérer.

Que faire si la coopération ou le trilogue échoue ?



Dans le graphique n°5, on constate à la fois la typologie d'atteintes commises, que le typologie de leurs auteurs. Bien que dans le premier degré, les parents sont les principaux auteurs de violence, les élèves sont eux aussi violents dans le secondaire. Pour y faire face, il faudrait faciliter la procédure, comme le proposent les sénateurs, en rendant *"automatique l'octroi à la protection fonctionnelle à tout agent sans que ces derniers aient à en faire la demande"* (art.4).

Responsabiliser les usagers du service public constitue un enjeu majeur, devant lequel le chef d'établissement est en première ligne. Entre directives hiérarchiques et climat scolaire dégradé, c'est une collaboration de terrain qui permettra de faire régner l'ordre dans les établissements scolaires.

Des mesures plus coercitives, proposées par Gabriel Attal, alimentent fortement ce besoin de renouer le dialogue avec les parents, dans le parcours éducatif de leurs enfants. Elles sont évoquées dans le point suivant, en lien avec la justice des mineurs. Car en effet, aider les chefs d'établissement à agir dans l'enceinte de leurs locaux, n'est possible qu'avec un soutien politique et législatif. Et ce soutien est indispensable, sans quoi ces agents ne pourront agir s'ils ne sont pas accompagnés.



CONCLUSION

La renaissance d'un État stratège est la première clé d'une société en sécurité. Il faut remettre la sécurité au cœur des priorités nationales, pour ensuite, agir sur secteurs impactés par l'inaction.

Les chefs d'établissement sont les plus exposés à la gestion de la délinquance dans les établissements, mais aussi les moins bien armés pour combattre. Il faut alors, en plus d'une volonté politique unanime, ouvrir des garanties juridiques aux agents. Cela passe également par la simplification des procédures, et l'octroi automatique d'une protection fonctionnelle pour les agents victimes de violences.

C'est un véritable revirement philosophique qui s'impose désormais : **d'une justice des mineurs protectionniste, à une justice ferme et responsabilisante. La paix sociale, comme nous le montre inlassablement le contexte actuel, n'est jamais un acquis définitif.** Elle se construit. Il faut reconstruire un véritable contrat éducatif national, où sécurité, autorité et pédagogie ne soient plus antagonistes, mais solidaires. C'est ainsi que l'École pourra redevenir républicaine.

Par **Marine Hannouna**, Analyste du Millénaire,

Contribution : **Matthieu Hocque**, directeur adjoint des Etudes du Millénaire, spécialiste en politiques publiques

Crédit photo : [2020-10-21 12-05-53 rassemblement-Belfort](#), de [Thomas Bresson](#), via Wikimedia Commons, sous licence CC BY 4.0.





Le Millénaire est un groupe de réflexion spécialisé sur les questions de politiques publiques. Il est composé d'une centaine de contributeurs de divers horizons — cadres du privé, du public, chercheurs, chefs d'entreprises — et chacun expert dans son domaine.

Président : William THAY

Secrétaire général : Clément PERRIN

Vice-présidents: Gilles BÖSIGER et Olivier BODO

Directeur des études : Matthieu HOCQUE

Directeurs adjoints des études: Pierre CLAIRE et Florian GERARD-MERCIER

Communication : communication@lemillenaire.org

Presse : presse@lemillenaire.org

Et pour suivre toutes les actualités du Millénaire :

<http://lemillenaire.org>



***Mentions légales :** L'ensemble de ce rapport relève de la législation française et internationale sur le droit d'auteur et de la propriété intellectuelle. Tous les droits de la reproduction sont réservés à l'association « Le Millénaire », la reproduction de tout ou partie de ce rapport sur quelque support que ce soit est formellement interdite sauf autorisation expresse du Président de l'association.*